

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi



MINISTERE DE LA JUSTICE



CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

SECTION GREFFE

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

SUJET :

**LE REGIME JURIDIQUE DE LA RESPONSABILITE DU
GREFFIER DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS**

PRESENTE PAR

Bendel TENDENG

SOUS LA DIRECTION DE

**M. Amadou SAMBA, Magistrat,
Juge au TRHC DAKAR**

PROMOTION 2008

SIGLES ET ABREVIATIONS

Al :	alinéa
Art :	article
CA:	Cour d'Appel
CE :	conseil d'Etat
CF :	Code de la famille
CFJ :	Centre de Formation Judiciaire
C.civil :	Code civil
COCC:	Code des Obligations Civiles et Commerciales
CP :	Code Pénal
CPC:	Code de Procédure Civile
CPP	Code de Procédure Pénale
CS :	Cour suprême
GEC :	Greffier en chef
Ord :	ordonnance
OHADA :	organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires
TRHC Dakar:	Tribunal régional hors classe de Dakar

REMERCIEMENTS

A travers ces lignes, je tiens d'abord à remercier Dieu de m'avoir donné la foi, la santé et la paix sans quoi je ne parviendrais pas à écrire ce mémoire consacrant la fin de ma formation au CFJ.

Mes sincères et vifs remerciements :

A mon encadreur AMADOU SAMBA, magistrat, juge au Tribunal Régional hors classe de Dakar.

Ma gratitude s'adresse aussi spécialement à mes parents qui m'ont donné une bonne éducation,

A mes frères et sœurs (CHEIKH, ISSA, DAOUDA, OUMI, SOUKAYE, KhADY)

A madame DIARRA SOW NIANG au rectorat de l'UCAD, pour son aimable soutien.

A Me HELENE DIOP, pour m'avoir prêtée des documents utiles à mes recherches.

A Me MAMADOU BA, formateur au CFJ

A Me EL HADJI MALICK WADE, greffier en chef adjoint au TRHCD, pour son soutien,

A tous les élèves greffiers de la promotion 2008 particulièrement à Ibrahima DIOP, Je tiens à remercier sincèrement tous ceux qui, de près ou de loin ont contribué à la réalisation de ce travail.

DEDICACES

Je dédie ce mémoire de fin de formation :

A mon papa qui nous a quittés si prématurément. Que le tout Puissant l'accueille dans son paradis.

Ma très chère maman, ma référence, à qui je dois tout. Elle a toujours été à mes côtés pour combler le vide laissé par Papa. Que le bon Dieu te préserve parmi nous avec une santé de fer.

Tous mes frères et sœurs pour leur affection et leur soutien.

A mon neveu, SEYNI SARR à qui je souhaite une longue vie et un brillant avenir.

A mon neveu, DJIBRIL PAUL SALL à qui je souhaite longue vie et brillant avenir.

Tous mes parents à Saint-Louis et en Casamance.

A tous mes parents et amis camarades de promotion.

Ce modeste travail vous est dédié.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

CHAPITRE PREMIER : Les fondements de la responsabilité du greffier

SECTION PREMIERE : Les fondements légaux de la responsabilité du greffier

PARAGRAPHE PREMIER : Le statut particulier des cadres de la justice

PARAGRAPHE II : Les textes non statutaires applicables au greffier

SECTION II : Les fondements matériels de la responsabilité du greffier

PARAGRAPHE PREMIER : Les actes liés aux attributions juridictionnelles du greffier

PARAGRAPHE II : Les actes liés aux attributions administratives et financières du greffier

CHAPITRE II : La mise en œuvre de la responsabilité du greffier

SECTION PREMIERE : Les actes générateurs et la typologie de la responsabilité du greffier

PARAGRAPHE PREMIER : La nature des fautes

PARAGRAPHE II : La typologie des responsabilités

SECTION II : Les sanctions de la responsabilité du greffier

PARAGRAPHE PREMIER : Les sanctions civiles et pénales

PARAGRAHE II : Les sanctions disciplinaires

CONCLUSION

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

AVANT –PROPOS

Nous signalons que ce travail n'a pas fait l'objet d'une correction finale de la part de notre encadreur, par contrainte de temps.

Ainsi, nous avons essayé tant bien que mal de procéder par nous même à la correction.

INTRODUCTION

Dans un Etat de droit, la justice joue un rôle important dans le respect des lois et règlements. En effet, les juridictions contribuent à la mise en œuvre et au respect des droits des citoyens et à l'application de la règle de droit. Pour ce faire, différents acteurs concourent à la marche du système judiciaire, lequel est composé du siège, du parquet et du greffe. C'est ce qu'on appelle communément la règle de la trilogie.

Maillon essentiel de la juridiction, le greffe est incontournable dans le fonctionnement de la justice. En effet, à chaque juridiction, est rattaché un service de greffe. Celui-ci est placé sous l'autorité d'un greffier en chef et chargé d'assurer l'assistance du juge dans sa mission de rendre la justice.

Le greffier en chef est assisté dans sa mission par des greffiers, des secrétaires de greffe et parquet, des interprètes et d'autres agents non fonctionnaires. Parmi ces acteurs, nous nous intéresserons davantage au greffier qui est un acteur central dans le greffe.

En effet, le greffier a toujours occupé une place importante notamment dans la justice. Dans la Grèce antique, il était désigné sous le nom de « scribe » qui veut dire « homme dont le métier est d'écrire ». Avant d'entrer en fonction, il devait se coucher trois nuits dans le temple de la foi, comme pour y recevoir le sceau de la déesse, puis, il prêtait serment au cours d'une cérémonie publique. En France sous l'ancien régime, le greffier ou le greffier en chef était titulaire d'un office et percevait à titre d'émoluments pour leur prestation, employait et payait son personnel. C'est après la révolution que les offices des greffiers ont été supprimés et ces derniers sont devenus des fonctionnaires, notamment depuis la loi du 30 novembre 1965 portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales.

Au Sénégal, les fonctions de greffier ont toujours été exercées par des fonctionnaires de l'Etat de différentes catégories. Ils sont régis la loi 61-33 du 15 juin 1965 portant statut général des fonctionnaires mais aussi et surtout par le décret n°77-928 du 27 octobre 1977 portant statut particulier des cadres des fonctionnaires de la Justice. Ce dernier texte a d'ailleurs fait l'objet d'une réforme en 2010 notamment par le décret 2011-509 du 12 avril 2011. Mais, ce texte n'est pas encore entré en vigueur.

Les greffiers sont des agents de l'Etat chargés d'assurer la bonne marche des juridictions. Ils sont la mémoire et la plume du Tribunal¹.

Présent à toutes les étapes de la procédure, le greffier garantit l'authenticité des décisions du juge. Tout jugement rendu en son absence peut être annulé parce qu'il serait entaché d'un vice de forme.

Sa mission principale consiste à transcrire les débats lors d'un procès, à dresser des procès-verbaux et à rédiger les décisions du tribunal. Il doit auparavant constituer les dossiers, enregistrer les affaires, rédiger les actes et prévenir les parties de la date de l'audience.

Le greffier conserve les pièces, les archives et les actes dont il peut délivrer des copies. Il peut aussi jouer un rôle d'accueil. Il est souvent le premier interlocuteur que le citoyen rencontre en entrant au Palais de Justice. C'est un métier qui requiert la méthode, la précision et une extrême rapidité de réaction. En certaines circonstances la discrétion de ce fonctionnaire doit être totale².

Ceci montre autant d'obligations qui pèsent sur le greffier dont le respect est imposé par les textes. Dans l'exercice de ses fonctions, le greffier peut voir sa responsabilité engagée pour divers motifs. Dès lors, il serait intéressant d'orienter notre réflexion autour de la responsabilité qui entoure le métier de

¹ Joyce Touma, « Les greffiers » Institut d'études politiques et juridiques internationales <http://www.iepji.org>

² C'est notamment le cas du greffier d'instruction. Ceci est lié au caractère secret de l'instruction.

greffier. En effet, notre sujet nous interpelle sur la question suivante : quel est le régime juridique qui s'applique au greffier dans l'exercice de ses fonctions ? En d'autres termes, quels sont les règles qui régissent la responsabilité du greffier ?

Par régime juridique de la responsabilité du greffier, nous entendons les règles de droit qui gouvernent celle-ci.

Le « terme responsabilité », vient du latin « respontere » qui signifie « être digne de répondre » ; autrement dit « être égal à » ou encore « à la hauteur de ».

En droit civil, c'est le caractère de celui qui doit répondre du tort fait à autrui.

Moralement et philosophiquement, c'est le fait de répondre totalement de ses actes, de les assumer et s'en reconnaître l'auteur. Si la vie sociale existe, c'est parce que chaque homme doit assumer les conséquences de ses actes à l'égard de la société et à l'égard de chaque personne considérée individuellement si elle a subi un préjudice. La notion de responsabilité primordiale en droit est de conditionner tout le système juridique et judiciaire.

Dans le cadre de notre étude, la responsabilité peut être définie comme étant l'obligation qui pèse sur tout greffier de réparer le dommage qu'il a causé à autrui ou le manquement à l'une de ses obligations. En matière civile, elle implique une faute, un dommage ou préjudice et un lien de causalité entre la faute et le dommage. En matière pénale, l'acte délictueux porte atteinte à l'ordre public. Mais la responsabilité du greffier peut aussi être disciplinaire. C'est l'obligation qui pèse sur le greffier de répondre des fautes professionnelles qu'il a commises. En effet, l'article 15 alinéa 1 du statut général de la fonction publique dispose : « *toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, l'expose à une à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale* ».

La responsabilité peut résulter d'un manquement à une obligation, soit de faire, soit de ne pas faire. La responsabilité du greffier doit aussi s'analyser dans le cadre global de responsabilité administrative.

Dans le cadre de l'exécution de l'action administrative, la responsabilité de l'Etat peut être engagée en cas de défaillance dans l'exécution du service public. Cette responsabilité peut être à l'égard de ceux qui participent à l'exécution même du service public, mais elle peut aussi être engagée à l'égard des particuliers. Le principe qui s'est dégagé de l'arrêt Blanco (1873)³, qui a reconnu que la responsabilité de l'Etat pouvait être recherchée pour dommages causés aux particuliers par le fait des personnes qu'il emploie. Il s'y ajoute que, cet arrêt dispose que cette responsabilité ne peut être régie par les principes qui sont établis par le Code civil, pour les rapports de particulier à particulier. En outre des juridictions particulières et un régime spécifique lui seront applicables. Le dysfonctionnement du service public, notamment du service public de la Justice engage la responsabilité de l'Etat.

La notion de « service public de la justice » est entendue largement par la jurisprudence.

En France, pendant longtemps, le principe d'irresponsabilité de l'Etat était retenu. Cependant, ce principe a été remis en cause par le législateur et le juge à partir de 1972.

Au Sénégal, la situation est différente ; le législateur a repris les deux seules hypothèses dans lesquelles cédait le principe de l'irresponsabilité de l'Etat en France : la prise à partie prévue par l'article 312 Code Sénégalais de procédure civile et la révision des condamnations prévue à l'article 60 de la loi organique

³ Tribunal des Conflit, 8 février 1873 , GAJA n°1

n°92-25 du 30 mai 1992 sur la Cour de Cassation (ancien article 60 de l'ordonnance n°60-17 sur la cour suprême)⁴.

Pour le juge sénégalais, la responsabilité pour faute ne peut être engagée (CA 27 juillet 1979 Seybatou Ndiour c / Etat du Sénégal. Dans cette affaire, le juge semble exclure toute possibilité d'engager la responsabilité de l'Etat sur le fondement du fonctionnement défectueux du service public. Cependant, le juge admet, dans certaines conditions, le principe de la responsabilité sans faute fondée sur le risque.

Peuvent ainsi engager la responsabilité de l'Etat à ce titre :

- les actes juridictionnels proprement dits, notamment les actes préalables au jugement,

- les actes d'administration accomplis par des autorités judiciaires ou par les personnels, même non identifiés, qui participent au service public de la justice, ce qui recouvre notamment le fonctionnement général des services du Parquet, des greffes et les activités de police judiciaire menés par les officiers ou agents de police judiciaire et les fonctionnaires investis de pouvoir de police judiciaire⁵. Parmi ces agents, le greffier est le plus exposé du fait de la complexité et de la technicité de sa mission.

Les tâches du greffier répondent à une très grande rigueur qui lui impose beaucoup de prudence dans l'exécution de ses fonctions, d'où l'intérêt pratique qui se dégage de notre sujet. En effet, l'analyse de la pratique du greffier montre la lourdeur de la législation autour des actes du greffier et que sa responsabilité peut être engagée à tout moment.

⁴ Demba Sy Droit Administratif, CREDILA p 335.

⁵ Article de Gilles J. Guglielmi sur la responsabilité du service public de la Justice net

Le greffier étant fonctionnaire, il est régi par le statut général de la fonction publique, la loi 61-33 du 15 juin 1961. Ce statut règle les droits et devoirs du fonctionnaire et les sanctions qui lui sont applicables en cas de faute. Cependant, ce texte étant commun aux fonctionnaires, nous n'en ferons pas une partie pour mieux répondre à la spécificité du corps de greffier.

L'étude de ce sujet nous conduira à cerner diverses questions telles que :

- La qualité de greffier ;
- Le rôle du greffier ;
- les actes soumis à la responsabilité du greffier ;

Pour répondre à la problématique de ce sujet, il nous semble dès lors intéressant d'adopter une double démarche. Cela nous conduit à aborder successivement les fondements de la responsabilité du greffier (chapitre premier) et la mise en œuvre de cette responsabilité (chapitre II).

CHAPITRE PREMIER : LES FONDEMENTS DE LA RESPONSABILITE DU GREFFIER.

Les fondements de la responsabilité peuvent renvoyer aux différents textes qui la règlementent c'est-à-dire les bases juridiques mais aussi aux actes matériels dont elle peut résulter. En effet, pour qu'une responsabilité soit établie, il faut notamment un élément matériel générateur et un élément juridique qui en constitue la base. Dans le cadre de notre sujet, le greffier est soumis à différentes obligations dont l'irrespect engage sa responsabilité. Dès lors, l'on ne pourrait parler de la responsabilité sans avoir au préalable analysé le contenu de la réglementation. les différents textes qui en constituent le fondement, la base juridique. Mais aussi les différents actes accomplis par le greffier dans le cadre de ses fonctions constituent le fondement matériel de sa responsabilité.

Le greffier est un fonctionnaire de la justice. A ce titre, il est soumis au statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice.

Ainsi, nous verrons dans un premier temps, les fondements légaux (Section première) et ensuite les fondements matériels. (Section II).

SECTION PREMIERE: LES FONDEMENTS LEGAUX

Le régime juridique des fonctionnaires est principalement règlementé par le statut général de la fonction publique. Cependant, certains fonctionnaires sont assujettis à des textes spécifiques selon la nature de leur profession. C'est pourquoi, en plus de la réglementation générale régissant la fonction publique de manière globale, des textes spécifiques interviennent pour un meilleur encadrement juridique de certaines professions. La fonction de greffier n'échappe pas à cette règle. Comme nous le verrons dans nos développements, le greffier est soumis à un texte statutaire spécifique au corps (paragraphe premier). Mais aussi divers textes de droit commun peuvent s'appliquer à cet agent et engager sa responsabilité (paragraphe II).

PARAGRAPHE PREMIER : LE STATUT PARTICULIER DES CADRES DE LA JUSTICE

En tant qu'auxiliaire de justice, le greffier est assujetti au statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice. Au Sénégal, c'est le décret 77-928 du 27 octobre 1977 qui régit le personnel du greffe. Ce statut s'applique aux corps des éducateurs spécialisés, des greffiers en chef, des greffiers, des secrétaires des greffes et parquets et des secrétaires interprètes. Il prévoit les différentes modalités de recrutement et d'avancement mais aussi celles liées aux aspects financiers.

D'après ce présent statut particulier, le personnel de greffe est essentiellement constitué par les greffiers en chef, des greffiers, des secrétaires des greffes et parquets et des interprètes.

- Les greffiers en chef sont recrutés exclusivement par voie de concours professionnel ouvert aux greffiers ayant au moins six ans de service effectif dans le corps.

- Les greffiers sont recrutés parmi les titulaires du diplôme du Centre de Formation Judiciaire, section greffe ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.
- Les Secrétaires des Greffes et Parquets sont recrutés par voie de concours direct et professionnel et au titre des emplois réservés.
- Le concours direct est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat ou de tout autre diplôme admis en équivalence.
- Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires et aux agents non fonctionnaires de la hiérarchie C ayant quatre ans au moins de service effectif dans l'administration de la Justice.
- Sont admis au titre des emplois réservés les candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur.
- Le mode de recrutement des secrétaires interprètes n'a pas été défini par le statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Justice.

D'autres personnels tels que les commis, agents d'administration et secrétaires dactylographes assistent ces derniers dans le fonctionnement du greffe.

Cependant, ce statut va être remplacé par celui résultant du décret de 2010 avec la mise en œuvre du programme sectoriel dans le cadre de la modernisation de l'institution judiciaire. Le nouveau texte prévoit la création de nouveaux corps :

- le corps des administrateurs des greffes classé hiérarchiquement à A1 :
- le corps des inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale classé à A1 :
- le corps des interprètes judiciaires classé à B2.

Ainsi les greffiers en chef, les secrétaires des greffes et parquets et les secrétaires interprètes sont devenus des corps en voie d'extinction. Néanmoins, ils demeurent soumis au statut les régissant, dont les dispositions afférentes au recrutement vont être abrogées.

Le présent statut est divisé en six (6) titres dont chacun comporte quatre (4) chapitres intitulés respectivement dispositions générales, recrutement, avancement et dispositions particulières.

Le titre premier traite du corps des administrateurs des greffes. Le deuxième concerne le corps des inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale. Le titre 3 parle du corps des éducateurs spécialisés. Le titre 4 concerne les greffiers. Le titre 5 concerne le corps des interprètes judiciaires et enfin le titre 6 concerne les dispositions transitoires et finales.

Les administrateurs des greffes sont membres de leur juridiction d'exercice. Ils y exercent, notamment, des fonctions d'administrateur, d'encadrement et de gestion du budget, des ressources humaines mises à la disposition de leur service de greffe. Placés sous l'autorité des chefs de juridictions, les administrateurs des greffes, lorsqu'ils sont chef de greffe, sont responsables du bon fonctionnement des services qu'ils dirigent. Ils veillent à l'observation des lois et règlements, conservent les minutes des arrêts, jugements, ordonnances et actes de sa juridiction et délivrent les grosses et expéditions.⁶

Les inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale exercent, notamment, les fonctions de contrôle et d'encadrement des personnels de la Direction de l'Education Surveillée et de la Protection sociale et de toutes les institutions publiques ou privées recevant ou hébergeant des mineurs. Ils

⁶ DECRET portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Justice du 12 avril 2011.

instruisent et suivent toutes les affaires relatives à la création et à la construction d'établissement recevant des enfants en situation de vulnérabilité.

Les éducateurs spécialisés ont pour vocation d'accueillir et d'observer dans les services et établissements de la Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale, ou au niveau des familles, des mineurs de dix huit ans et des jeunes majeurs de moins de vingt et un ans en danger ou en conflit avec la loi.

Les greffiers sont membres de leur juridiction d'exercice. Ils tiennent la plume à l'audience, assistent le juge dans les actes de sa juridiction et authentifient les actes juridictionnels. Ils concourent au fonctionnement des juridictions. Ils suppléent les administrateurs des greffes et peuvent être appelés à exercer par intérim leurs fonctions.

Les greffiers prêtent, avant leur entrée en fonction, devant le tribunal régional de leur lieu de service et au cours d'une audience, le serment suivant :

« Je jure d'exercer mes fonctions de greffier avec loyauté, probité et conscience, d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent, de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice ». Ils peuvent en cas d'empêchement, prêter serment par écrit. Ce serment n'est pas renouvelable au cours de la carrière. Les greffiers sont recrutés parmi les titulaires du diplôme de greffier du Centre de Formation judiciaire ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Les interprètes judiciaires assurent les fonctions d'interprètes dans les différentes juridictions. Ils concourent au fonctionnement des juridictions. Les interprètes judiciaires sont recrutés parmi les titulaires du diplôme d'interprète judiciaire du Centre de Formation judiciaire ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

A ce statut s'ajoutent les divers textes de droit commun applicables au greffier notamment les différents codes.

PARAGRAPHE II : LES TEXTES NON STATUTAIRES APPLICABLES AU GREFFIER

Les fondements de la responsabilité du greffier ne résident pas seulement dans les statuts. En effet, différentes dispositions légales peuvent régir le greffier dans l'exercice de ses fonctions.

Nous verrons d'abord le Code Pénal dont certaines dispositions peuvent engager la responsabilité du greffier en cas de manquements. Le Code Pénal qualifie de forfaiture les crimes et délits commis par le fonctionnaire. En effet, selon l'article 149 CP « *Tout crime commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions est une forfaiture.* » Cet article est complété par l'article 150 du même code qui prévoit la sanction applicable en cas de forfaiture. Les simples délits constituent pas pour les fonctionnaires une forfaiture.⁷ Ces dispositions s'appliquent au greffier en tant que fonctionnaire de la Justice.

De même seront coupables de forfaiture et punis de la peine de la dégradation civique les fonctionnaires publics qui auront, par délibération, arrêté de donner des ordres dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque.(article 117CP)

Selon l'article 130 CP « *tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis ou tenté de commettre un faux. Soit par fausses signatures:*

⁷ Code Pénal du Sénégal. Editions Juridiques Africaines, ed. 2009)

- *Soit par altération des actes, écritures ou signatures;*
- *Soit par supposition de personnes;*
- *Soit par les écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture, sera puni du maximum de l'emprisonnement »*

Le greffier qui délivrera ou fera délivrer un des documents prévus par l'article précédent à une personne qu'il sait n'y avoir pas droit, sera puni d'un emprisonnement et d'amende (article 138 , alinéa 3 CP)

L'obligation de probité faite au fonctionnaire est sanctionnée par la loi pénale. Ainsi, tout greffier qui aura détourné ou soustrait ou tenté de détourner ou de soustraire, des deniers ou effets en tenant lieu, des pièces, titres de paiement, valeurs mobilières, actes contenant ou opérant obligation ou décharge, effets mobiliers, denrées, œuvres d'art ou objets quelconques au préjudice de l'Etat, d'une collectivité publique, d'un établissement public, d'une société nationale, d'une société d'économie mixte soumise de plein droit au contrôle de l'Etat, d'une personne morale de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, d'un ordre professionnel, d'un organisme privé chargé de l'exécution d'un service public, d'une association ou fondation reconnue d'utilité publique.(art 152CP).

De même l'agent qui aura obtenu ou tenté d'obtenir frauduleusement d'une personne privée au moyen de pièces fausses ou de manœuvres quelconques, des sommes d'argent ou des avantages matériels indus à l'occasion de l'exercice de ses fonctions fera l'objet de sanctions prévues à l'article 153 alinéa 2⁸ du même code. L'obligation de désintéressement est sanctionnée par l'article 156 CP qui dispose que tout fonctionnaire qui aura reçu, exigé ou ordonné de percevoir pour droits, taxes, contributions ou deniers, ou pour salaires ou traitements, ce

⁸ CS n°162 du 29 novembre 1962 Bachir c/Etat-MP

qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû, sera puni de peine d'emprisonnement et d'amende.

La prise illégale d'intérêt prévue au statut général est également reprise par le Code Pénal en son article 158. En effet, tout fonctionnaire qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, fera l'objet de sanctions.

En outre, l'exercice d'activité privée lucrative est sanctionnée par l'article 158 CP qui dispose que tout fonctionnaire, tout agent de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier ou militaire de carrière, qui, ouvertement ou par des actes simulés ou par interposition de personnes, aura exercé une activité commerciale.

La corruption des fonctionnaires dans l'exercice de leur fonction est prévue et punie par le Code Pénal en son article 159.

L'enrichissement illicite est prévu et puni par le Code à l'article 163bis. Le délit d'enrichissement illicite est constitué lorsque, sur simple mise en demeure, une des personnes désignées ci-dessus, se trouve dans l'impossibilité de justifier de l'origine licite des ressources qui lui permettent d'être en possession d'un patrimoine ou de mener un train de vie sans rapport avec ses revenus légaux. Ce délit fait également l'objet de la loi 81-53 du 10 juillet 1981.

Les articles 164 et 168 CP prévoient les délits d'abus d'autorité contre les particuliers et contre la chose publique. Ainsi sera engagée la responsabilité du greffier qui, agissant en sa dite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités qu'elle a prescrites ou qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou contre la perception d'une contribution légale, ou contre l'exécution soit d'une

ordonnance ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané de l'autorité légitime.

L'exercice de l'autorité publique illégalement anticipé ou prolongé engage également la responsabilité du greffier (Articles 169 et 177 CP). Ainsi, le greffier qui exerce ses fonctions en dehors de la limitation légale de celles-ci (avant ou après la durée effective de ses compétences) engage sa responsabilité.

D'autres dispositions sont plus spécifiques au greffier résultant directement de l'exercice de ses fonctions.

Le greffier en tant que responsable du plumeur doit transcrire fidèlement le déroulement des débats et les déclarations des différentes parties. Ainsi l'article 131 CP lui est applicable en ce sens qu'il sanctionne tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas.

L'article 137 CP également lui interdit de contrefaire, falsifier ou altérer les documents publics en vue de constater un droit, une identité ou une qualité, ou d'accorder une autorisation.

L'article 152 CP est applicable au greffier en tant que détenteur de fonds. Ainsi cet article dispose que tout agent qu'il soit ou non comptable public, toute personne revêtue d'un mandat public, tout dépositaire public et tout officier public ou ministériel qui aura détourné ou soustrait ou tenté de détourner ou de soustraire des deniers ou pièces au préjudice de personnes privées, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

En tant que détenteur de l'autorité publique l'article 156 CP lui est applicable. Ainsi « *tous détenteurs de l'autorité publique qui ordonneront des*

contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la loi, tous fonctionnaires, agents ou employés qui en établiront les rôles ou en feront le recouvrement ». De même « seront applicables aux détenteurs de l'autorité publique, qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droit, impôts ou taxes publics, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat ».

Le greffier est chargé de la gestion des scellés et des archives dont la garde lui est confiée. Les articles 218, 222, 223 et 224 CP prévoient et sanctionnent les délits commis dans la gestion des scellés tels que. les bris de scellé et enlèvement de pièces dans les dépôts publics.

De même, l'article 411 réprime la destruction des registres et des minutes ou d'actes originaux.

Certaines dispositions du Code de Procédure Pénale peuvent également engager sa responsabilité. Il est interdit à tout greffier en chef d'enrôler une assignation non revêtue de l'attestation de provision. Tout greffier en chef, greffier ou agent quelconque qui aura apposé ou délivré l'attestation alors que la provision n'a pas été effectivement versée, sera passible des sanctions disciplinaires prévues par son statut, sans préjudice des poursuites pénales pour délivrance de fausse certification en application des dispositions de l'article 138 du Code pénal (Article 56 bis).

Le Code prévoit et sanctionne également en matière de délai, la violation des prescriptions y afférentes (articles 173, 755bis..)

Le Code de procédure civile est également applicable au greffier en ce sens que certaines de ses dispositions peuvent fonder la responsabilité de cet agent.

La responsabilité du greffier en tant que fonctionnaire peut également être recherchée à travers le Code de Procédure Pénale qui sanctionne la violation du secret professionnel (Article 363).

Ainsi, toutes personnes dépositaires, par état ou par profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis des peines prévues par la loi.

Cette obligation professionnelle est fortement requise du greffier notamment en cabinet d'instruction comme l'exige le Code de procédure civile en son article 11 dont le contenu suit :

« Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 363 du Code pénal. »

L'article 75 bis CPC quant à lui fait obligation au greffier audiençier, sous la surveillance du greffier en chef, d'assurer dans les deux semaines du prononcé la dactylographie et la présentation de la décision à la signature du magistrat qui l'a rendue. L'article 75 traite de la tenue du plumitif à l'audience.

Le greffier en chef est tenu de présenter la minute de ladite décision à la formalité de l'enregistrement dans le délai prévu par l'article 461-2^e du Code général des impôts sous peine d'encourir les sanctions prévues par l'article 843 bis sans préjudice des pénalités prévues en matière d'enregistrement qui lui sont personnelles.

Sous peine d'être poursuivi comme faussaire, il est expressément interdit au greffier de délivrer, avant qu'un jugement ait été signé, les expéditions qui, sauf en cas de dispense de dactylographie prévue à l'article 72, doivent être établies lors de la rédaction du jugement en autant d'exemplaires qu'il en a été requis par les parties en cause (Article 77 CPC)

Le Code Général des Impôts fait partie des textes de droit commun applicable au greffier. En effet, ce dernier est souvent appelé à faire certaines formalités liées au recouvrement de certaines taxes.

Le greffier en chef, fonctionnaire d'Etat, est tenu aux mêmes obligations et encourt la même responsabilité que les préfets ainsi que les maires en ce qui concerne les fautes commises en matière d'enregistrement de jugements ou d'actes. Le Code général des impôts lui impose diverses obligations, en particulier, celle de faire enregistrer certains jugements et actes.

Le Code Général des Impôts énumère les actes soumis à la formalité d'enregistrement. En effet, l'article 417 dispose que les actes civils et extrajudiciaires sont enregistrés sur minute, brevet ou originaux. « *Tous les actes judiciaires en matière civile, tous les jugements en matière criminelle, correctionnelle ou de police, sont également sans exception, soumis à l'enregistrement sur minute ou originaux* » (art. 418 CGI). Ces enregistrements sont faits aux services des impôts qui peuvent être rattachés au greffe⁹. (EX4^e bureau). Les prix sont fixés selon la nature de l'acte par les articles 455 et suivants.

En vertu de l'article 566, le greffier ne peut faire ou rédiger un acte en vertu ou en conséquence d'un acte soumis obligatoirement à l'enregistrement sur minute ou original, l'annexer à leur minute, le recevoir en dépôt, ni le délivrer en brevet, extrait, copie ou expédition avant qu'il ait été enregistré, alors même que le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré.

Aux termes de l'article 571, le greffier est tenu, chaque fois qu'il présente un acte, jugement ou arrêt à la formalité de l'enregistrement, de déposer au bureau, un bordereau récapitulatif de cet acte, jugement ou arrêt établi par lui en double exemplaire sur les formulaires imprimés qui lui sont fournis par l'administration. A défaut, la formalité lui est refusée.

⁹ Exemple le "quatrième bureau"

Article 574 : les greffiers sont tenus dans le mois du jugement contenant liquidation des dépens ou de la taxe des frais par le juge, transmettre au service chargé du recouvrement, l'extrait du jugement ou de l'exécutoire.

Article 613§3 : les greffiers qui ont négligé de soumettre à l'enregistrement dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, sont personnellement passibles des pénalités prévues. Ils sont en outre tenus du paiement des droits, sauf recours contre les parties pour ces droits seulement.

Le Code de l'OHADA régit également la responsabilité du greffier qui l'assujettit à certaines obligations notamment en matière de vente, d'adjudication ou d'inscription au RCCM.

Le code de la famille confie certaines responsabilités au greffier notamment en matière d'état civil (50 CF). En effet le greffier en chef est dépositaire d'un exemplaire du registre d'état civil A cet effet, les officiers d'Etat civil doivent chaque année, déposer ce registre au greffe où ils sont sous la responsabilité du greffier.

En résumé, il faut retenir que la spécificité que l'on peut relever dans la responsabilité du greffier c'est la diversité des textes qui interviennent.

D'une part ce sont le statut général de la fonction publique qui régit les fonctionnaires et le statut particulier des cadres de fonctionnaire de la Justice. D'autre part, ce sont les textes de droit commun qui s'appliquent à différentes activités du greffier soit en tant que fonctionnaire, soit en tant que acteur de la justice. Il s'agit notamment des différents codes et des quelques textes qui de manière dispersée s'appliquent à certains actes du greffier. Dès lors, ce caractère disparate des textes est souvent problématique dans la mesure où il est très difficile de connaître avec précision les textes régissant tels ou tels actes.

SECTION II : LES FONDEMENTS MATERIELS DE LA RESPONSABILITE DU GREFFIER

Ce sont les actes matériels liés aux attributions du greffier. En effet, la responsabilité du greffier ne peut être mise en exergue sans une étude préalable des différentes tâches qui l'incombent. En effet, ce sont les actes posés par le greffier dans l'exercice de ses fonctions constituent des faits pouvant générer des fautes. Il s'agira ici de voir les différentes attributions du greffier. Elles peuvent être liées à ses fonctions juridictionnelles mais elles sont aussi administratives et financières.

PARAGRAFHE I : LES ACTES LIES AUX ATTRIBUTIONS JURIDICTIONNELLES DU GREFFIER

La fonction majeure du greffier, c'est l'assistance du juge. Cette fonction est très importante notamment en ce qui concerne le greffier d'instruction.

Le juge d'instruction est toujours assisté d'un greffier. Selon les dispositions du Code de procédure pénale, la présence du greffier est obligatoire pour tous les actes d'information. Son rôle est capital pour la bonne marche du cabinet en raison de la multiplicité des tâches qui lui incombent mais surtout du risque des nullités pouvant résulter de l'omission par lui de certaines formalités essentielles. En effet, à l'instruction, le greffier enregistre les procès-verbaux sous la dictée du juge. Il appose sa signature au bas de chaque page à côté de celle du juge et si nécessaire approuve les ratures et les renvois. L'inobservation de ces prescriptions entraîne la nullité des procès-verbaux. Sa présence lors des descentes sur les lieux est obligatoire à peine de nullité de l'acte. Il reçoit les dossiers, établit et certifie conforme toutes les pièces de la procédure, cote et inventorie ces derniers. Il rédige les convocations, assure l'expédition du courrier, tient les registres du cabinet, et fait la mise en état des dossiers.

A l'audience, l'assistance du greffier est d'ordre public, toute décision rendue en son absence est frappée de nullité. En effet, le greffier audiencier fait partie de la composition du Tribunal ou de la Cour à côté du président, des membres (forme collégiale) et du ministère public. Sa présence à l'audience est indispensable pour la régularité de la composition du Tribunal par conséquent pour validité de la décision rendue. Il est le seul à pouvoir authentifier la décision du juge. Le greffier tient la plume aux audiences, signe les jugements et arrêts. Ces prescriptions sont encore plus accentuées pour le greffier de la Cour d'assises. Celui-ci est tenu d'indiquer les textes de loi appliqués. Il signe la minute de l'arrêt avec le président et dresse le procès-verbal des débats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le Code de procédure pénale. Ce procès-verbal doit être dressé et signé par lui et le président dans les trois jours. L'absence de ce P-V entraînerait l'annulation des débats et de l'arrêt de condamnation : il en est de même de l'omission des formalités essentielles.

La rédaction des arrêts et jugements et leur délivrance sont également sous la responsabilité du greffier.

En ce concerne la tenue du plumitif, c'est un registre sur lequel le greffier tient note du déroulement des débats et les déclarations. Elle est réglementée par des dispositions du code de procédure civile et de procédure pénale. La bonne tenue du plumitif permet de garantir les constatations, l'accomplissement des formalités légales. Base de rédaction du jugement, le plumitif constitue aussi un élément de preuve pour la validité ou la nullité d'un jugement en cas d'omission, d'inexactitude des formalités obligatoires.

Il doit contenir les mentions essentielles suivantes :

- L'indication de la juridiction ;
- L'indication des dates et heures de l'audience ;
- La composition de la juridiction :

- La mention de la publicité du jugement ou le cas échéant de ce que le Tribunal a ordonné le huis clos :

Ces mentions sont communes au procès pénal et au procès civil. Cependant, certaines dispositions sont spécifiquement obligatoires au pénal et d'autres au civil.

En matière correctionnelle, le greffier doit mentionner :

- Si le prévenu comparait, les renseignements complets sur son état civil, sa profession, son domicile, situation familiale, et s'il a été ou non déjà condamné, s'il comparait libre ou détenu :
- si le prévenu consent à être jugé immédiatement en cas de défaut de citation ou de citation entachée de nullité :
- Si le prévenu ne comparait pas, le greffier doit le mentionner, ainsi que le mode de citation (à personne, à mairie, à voisin, à parquet ...) :
- la prévention : les faits pour lesquels le prévenu est poursuivi :
- les déclarations du prévenu (s'il reconnaît les faits ou non) :
- l'identité de l'interprète et la mention qu'il est assermenté ou à défaut sa prestation de serment ;
- l'identité des témoins :
- la représentation des pièces à conviction :
- l'identité de l'expert, sa prestation de serment et ses déclarations :
- les déclarations de la partie civile ou si elle dépose des conclusions (à viser par le président et le greffier) :
- les réquisitions du Ministère Public :

- la plaidoirie du défendeur ou ses conclusions (à viser par le président et le greffier) :
- le civilement responsable :
- la mention que le prévenu a eu la parole en dernier :
- la décision du Tribunal- le jugement peut être prononcé à l'audience, sur le siège, ou à une date indiquée par le Tribunal (mise en délibéré) :
- l'avertissement donné au condamné.

D'autres mentions relatives aux incidents d'audience doivent également être faites.

Ces mentions sont :

- les troubles d'audiences.
- les infractions commises à l'audience (outrage, faux témoignage...).
- les incidents de procédure (nullité, exception, incompétences, jonctions et disjonctions, demande de liberté provisoire, mandats de dépôt ou d'arrêt décernés à l'audience).

En plus des notes des débats, les plaideurs et les avocats peuvent demander la consignation de certaines de leurs déclarations. Après l'audience, le plumeur doit être signé par le président et le greffier dans un délai de trois jours.

En matière civile, outre les mentions communes, le greffier doit noter :

- la présence, l'absence, la représentation des parties (c'est pour la détermination du caractère contradictoire ou par défaut du jugement à intervenir).
- les déclarations des parties. Celles qui n'ont pas constitué un avocat sont entendues. Elles peuvent également déposer un mémoire. Ces déclarations sont consignées par le greffier sous le contrôle du juge.

- le dépôt des conclusions.
- les mesures d'instructions prises à l'audience (l'audition des témoins, expertise, transport)
- l'identité des témoins.
- le serment déféré par une partie à l'autre : mention doit être faite du serment déféré et de l'acceptation ou le refus de l'autre partie.
- le désintéressement des parties.
- la radiation de l'affaire.
- les incidents.
- la décision du Tribunal.

Après l'audience, le travail du greffier consistera à répertorier les jugements et à la rédaction de ces derniers.

Le répertoire :

Les jugements préalablement numérotés sont reportés sur un autre registre appelé répertoire. Celui-ci doit comporter :

- le numéro de la décision.
- la date.
- les noms des parties,
- la nature de l'affaire (objet de la demande civile ou de la prévention en matière pénale)
- la décision du Tribunal

Il ne doit comporter ni rature, ni blanc, ni surcharge.

A la fin de chaque trimestre ce registre doit être présenté au visa du receveur du Bureau des Actes Judiciaire et Extrajudiciaires qui exerce un certain contrôle sur sa tenue avant d'y apposer son visa. Il peut ainsi émettre des observations sur la tenue du registre, à savoir :

- le délai de présentation :
- l'existence de blanc ou de surcharge :
- l'existence d'une irrégularité.

La rédaction :

S'il est obligatoire que les jugements soient prononcés pour acquérir une existence légale, il est non moins nécessaire qu'ils soient consignés par écrit. La forme est ici l'indispensable soutien du fond. Une justice purement orale n'offrirait aucune sécurité et serait finalement dépourvue de toute efficacité. C'est la raison pour laquelle, comme tous les actes publics, les jugements doivent être rédigés en français, comporter certaines mentions formelles et être signés du juge et du greffier.

Le jugement comporte trois parties : les qualités, les motifs et le dispositif. La rédaction des qualités incombe exclusivement au greffier. Il doit contenir les mentions suivantes :

D'abord en marge du jugement

- le numéro d'entrée (rôle général ou registre des plaintes) et l'année.
- la composition du Tribunal
- la nature du jugement et le caractère contradictoire ou du défaut.

Dans le corps du jugement :

- le nom de la juridiction.
- la nature de l'audience (publique, ou huis clos, contradictoire ou non)
- la date.
- les noms des membres du Tribunal (Président, membres, Ministère Public et Greffier)
- le nom de l'interprète et son serment
- les noms des parties et de leurs conseils.

- la mention de leur comparution ou de leur défaut.
- l'exposé des faits.

C'est après que suit le factum du juge, qui comporte les motifs et le dispositif.

- La mention « **Et ont signé le président et le greffier** » qui vient à la fin du factum.

Après la rédaction, le jugement est soumis à la signature du président avant celle du greffier. En cas d'empêchement de ceux-ci, le président de la juridiction, par ordonnance, désigne un autre magistrat ou greffier pour signer en leur lieu et place. Le jugement est ensuite soumis aux formalités de l'enregistrement.

C'est seulement après qu'il sera possible au greffier de procéder à la délivrance des expéditions ou grosses.

La formalité d'enregistrement :

Le Code général des impôts impose au greffier de déposer tous les trois mois, les enregistrements des décisions et des répertoires, à la direction des impôts au bureau de l'enregistrement.

La délivrance de décisions

Les jugements sont des actes authentiques dont l'original fait foi jusqu'à inscription de faux. Celui-ci est déposé chez le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision. Dans la pratique ancienne, l'original des jugements portait le nom de « minute » (*minuta scriptura*, signifiant écriture menue) car il était écrit en petit caractère. Ce terme bien que relégué par la réglementation, est encore utilisé par le législateur.

De l'existence de cet original résulte un certain nombre de conséquences, notamment la nécessité d'en faire des copies à remettre aux intéressés. Il faut dès lors, souligner la différence entre l'acte original unique qui a exclusivement valeur authentique et ses reproductions qui ne sont que des copies et ne font foi que de ce qui est contenu au titre.

Parmi celles-ci, il faut encore faire une opération entre celles revêtues de la formule exécutoire qui autorisent seules l'exécution forcée et celles qui ne sont délivrées qu'à titre d'information et qui n'ont aucune force exécutoire.

A côté de ces copies,

Ainsi on distingue :

- La copie certifiée conforme.
- La copie exécutoire ou grosse.
- L'extrait, copie partielle délivrée dans certains cas comme de divorce, de jugement supplétif d'état civil (naissance, mariage....)

Il faut également signaler l'existence des copies dues à l'obligance des greffes pour permettre aux conseils des parties de prendre une connaissance immédiate des décisions. Seulement, elles n'ont aucune valeur d'authenticité et comportent la mention « *copie délivrée à titre de simple renseignement. Ne peut être utilisée comme pièces de procédure* ». Cependant, par mesure de sécurité, cette forme est très peu usitée dans nos greffes.

Les copies certifiées conformes sont celles des jugements et arrêts dont les originaux sont conservés au greffe et sous la responsabilité du greffier. Ce dernier notamment le greffier en chef doit en faire la délivrance aux intéressés.

La délivrance

Ici une distinction doit se faire entre les copies non exécutoires et celles qui sont revêtues de la formule exécutoire.

Les copies non exécutoires n'ont aucune force exécutoire. elles sont délivrées pour des raisons liées à la publicité de la justice. En effet, le principe de la publicité de Justice justifie la possibilité pour les tiers d'obtenir une copie des jugements rendus publiquement. Cependant, ce principe admet des exceptions notamment en matière de famille, de jugements relatifs à l'état des personnes, en matière gracieuse, disciplinaire et de tutelle.

En général, pour les besoins de la jurisprudence, les avocats ont accès aux décisions de justice même s'ils n'ont pas été constitués dans l'affaire.

Les dossiers des affaires civiles sont réservés à la connaissance des seules parties qui peuvent en obtenir copie. Les délibérations et décisions des assemblées d'une juridiction ne bénéficient pas de la publicité accordées aux jugements. Cependant, si la délibération touche aux intérêts particuliers des justiciables, ceux-ci peuvent en obtenir copie.

Les copies exécutoires :

L'expédition d'une décision revêtue de la formule exécutoire porte le nom de grosse. Les copies exécutoires sont soumises aux règles générales qui gouvernent la délivrance des copies simples. Toutefois, elles possèdent une spécificité qui leur est conférée par la formule exécutoire.

La formule exécutoire est un ordre donné par l'organe exécutif de prêter main forte à l'exécution des décisions de justice. C'est une condition nécessaire permettant d'avoir une exécution forcée de celles-ci, sauf si la loi en dispose autrement. En effet, il existe une atténuation à cette condition, notamment en matière de référé lorsque le juge ordonne l'exécution sur minute. C'est également le cas des ordonnances rendues sur requête.

La formule exécutoire est apposée sur les expéditions des arrêts, jugements, mandat de justice et tous les actes susceptibles d'exécution forcée. La disposition se fait comme suit :

En haut de la première page il y a la mention :

« REPUBLIQUE DU SENEGAL

AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS »

Puis après la disposition de décision vient la formule suivante :

« En conséquence la République du Sénégal mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre le dit jugement (ou arrêt) exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux régionaux d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement(ou arrêt) a été signé par nous Greffier... »

Cependant, l'effet de la formule peut être altéré lorsqu'une irrégularité en vicie une partie essentielle. Mais lorsqu'il s'agit d'une simple erreur, d'une mention surabondante, d'une omission secondaire dans les termes, la nullité ne s'ensuit pas et les actes d'exécution accomplis demeurent valables.

Il n'est délivré qu'une seule grosse sauf en cas de pluralité des parties ayant des intérêts distincts. La mention de la délivrance doit être portée par le greffier sur la minute de l'acte. Il faut préciser que la grosse ne peut être délivrée que si la décision est devenue définitive, lorsque les délais d'appel et d'opposition sont épuisés. Cette condition n'est plus requise lorsqu'il s'agit de décision assortie de la mesure d'exécution provisoire.

Cependant, s'il existe un motif légitime, une seconde grosse peut être délivrée à la même partie. En cas de refus du greffier, le requérant peut saisir le

président de la juridiction qui statue par ordonnance sur requête. Le greffier est tenu de préciser dans la formule finale qu'il s'agit d'une seconde grosse, d'une part pour éviter toute confusion si la première est retrouvée et d'autre part pour justifier la perception de droit de délivrance.

Les copies exécutoires doivent être timbrées à raison de 2000 francs par rôle¹⁰, à l'exception des cas où les droits de timbre sont dispensés.

A côté de ces fondements légaux, les différentes fonctions du greffier constituent les fondements matériels qui sont les origines de la responsabilité. Cependant, elles ont également un caractère administratif et financier.

PARAGRAPHE II : LES ACTES LIES AUX ATTRIBUTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES DU GREFFIER

En dehors des fonctions juridictionnelles, le greffier est responsable de la gestion administrative et financière du greffe. Ainsi, il joue un rôle majeur notamment dans la gestion des archives, des scellés et pièces à conviction, dans la gestion des actes administratives, du courrier, du secrétariat et de la trésorerie.

La gestion des archives et scellés et pièces à conviction.

L'une des fonctions majeures du greffier c'est celle de gardien de la mémoire de la juridiction. C'est à lui que revient la gestion et la conservation des registres, minutes de jugement, archives, scellés et pièces à conviction.

Les archives sont l'ensemble des documents qui procèdent de l'activité du Tribunal. Il s'agit des pièces des dossiers, des minutes de jugements etc...Au Sénégal c'est la loi 8102 du 02 février 1981 qui régleme les archives. L'inobservation des obligations prescrites par la loi peut engager notamment la responsabilité du greffier en chef qui est responsable de la conservation des archives judiciaires et de leur versement éventuel et ultérieur

¹⁰ Le rôle renvoie à une feuille. La décision peut prendre plusieurs feuilles et chacune d'elles doit être timbrée.

au Centre national des Archives judiciaires. Au niveau de la Cour suprême chaque greffier de chambre est responsable de la conservation des archives produites par sa chambre¹¹.

Les documents d'archives permettent de:

- un soutien à la politique de formation et de constituer une aide à la décision ;
- Donner de la cohérence, de la continuité et de la productivité aux tâches d'organisation et de gestion ;
- Assurer la continuité des affaires en cas de sinistre ;
- Répondre aux exigences légales et réglementaires, y compris en matière d'archives, d'audit et de contrôle ;
- Fournir une protection et un soutien en cas de litige, incluant la gestion des risques du fait de l'existence ou de la non disponibilité d'une preuve ;
- Sauvegarder et de protéger les droits des agents, des justiciables ainsi que des utilisateurs présents et futurs de ces documents ;
- Soutenir et de documenter les activités de recherches et de développement présentes et futures, les réalisations et les résultats, aussi bien que la recherche historique ou universitaire;
- Fournir la preuve des activités professionnelles, personnelles et culturelles ;
- Préserver une mémoire d'entreprise, personnelle et collective.

La prise en charge des archives se fait en principe par le bordereau de versement ; c'est un tableau à quatre colonnes qui se présente comme suit :

¹¹ Manuel des procédures de greffe p

- numéro de boîte ;
- contenu :
- dates ;
- observations.

Il est établi en trois exemplaires. Deux exemplaires dont l'original, sont conservés par le dépôt d'archives destinataire, le troisième revêtu du visa de prise en charge est remis à l'organisme versant. Le numéro d'ordre sans autre mention est inscrit sur les boîtes. Les indications du contenu des dossiers doivent figurer exclusivement sur le bordereau de versement, ce qui permet de protéger la confidentialité des documents dans les boîtes.

Une fois rédigé, le bordereau de versement doit être envoyé aux archives avant le versement. Les documents versés restent à tout moment à la disposition du service versant.

Les activités de gestion des archives postérieurement à leur prise en charge sont nombreuses et tournent entre autres, autour du tri, de l'analyse, de l'indexation, du classement et de la diffusion et/ou communication, de l'inventaire, du catalogue, du répertoire...et des outils de gestion, principalement le tableau de gestion.

L'analyse est une étape indispensable et le préalable le plus sensible et le plus important du processus d'indexation.

Aussi, est-il impossible d'indexer correctement un document sans une analyse correcte de ce document d'archive. L'indexeur, ici le greffier ou l'archiviste du greffe doit être doué de capacités intellectuelles de sorte que son travail consistera à parcourir l'introduction, la préface, la table des matières, les titres etc.

L'extraction des mots clés en langage naturel

Pour y parvenir, l'indexeur doit dégager du document un nombre de concepts, de notions rapportées sous forme de mots clés.

Les écueils à éviter au travail d'indexation sont de deux sortes.

L'analyse du document d'archive doit être suffisante et doit être correcte pour ne pas mener à une indexation générale vague ou erronée.

Le second écueil à éviter est de troubler la vision d'ensemble du contenu du document par l'abondance même des mots clés. Ce travail facilite le classement la conservation et la restauration ultérieure.

Les archives courantes sont les dossiers, minutes, registres, procès-verbaux, certificats, attestations encore utilisés de manière courante. Ils sont conservés à portée de main dans les armoires et classeurs des bureaux.

Les archives intermédiaires sont des archives courantes des années passées. Ces archives sont encore consultées épisodiquement.

Tous les dossiers de l'année écoulée sont rangés à la suite des dossiers des années antérieures pour pouvoir assurer les recherches.

Les minutes des décisions ne doivent en aucun cas être conservées dans les dossiers de procédure.

Les dossiers des affaires déjà jugées doivent être conservés au moins pendant trois ans au greffe. Le classement interne des dossiers se fait comme suit:

- Classer tout document dans un dossier : un document isolé est inutilisable.
- Classer les pièces dans un dossier ou un sous-dossier par ordre chronologique en les cotant, la pièce la plus récente se trouvant au-dessus.

- Agrafes ensemble une lettre et sa réponse, une pièce secondaire avec sa pièce principale, à la date de la pièce principale.
- Eviter trombones et épingles qui rouillent.
- Retourner les dossiers appartenant aux cours et tribunaux dont les décisions ont fait l'objet de pourvoi en cassation en matière pénale et sociale.
- Veiller à restituer autant que possible aux avocats leurs productions lorsque l'affaire est jugée.
- Conserver uniquement le dossier résiduel (pièces de procédures appartenant à la juridiction).

Le temps passé à la mise en ordre d'un dossier ou d'un rayon d'archives est largement compensé par le gain de temps lors de recherches ultérieures. Pour la communication au public, le greffier doit éviter la perte des documents. Pour ce faire, les pièces des dossiers ne doivent pas sortir. Celui qui veut les consulter doit photocopier l'original, le remettre à sa place et travailler sur la copie.

Pour le traitement des archives définitives en attente de versement éventuel aux Archives judiciaires ou de destruction, le greffier en chef doit prendre contact avec le Directeur du Centre national des Archives judiciaires de Louga.

La gestion des scellés et pièces à conviction.

Les scellés et pièces à conviction constituent des objets précieux pour le tribunal en général, le parquet et la juridiction d'instruction en particulier.

C'est pourquoi, et c'est du fait de cet intérêt que les scellés et pièces à conviction doivent être sauvegardées tout au long de la procédure. Pour cela, ils doivent être soigneusement conservés au greffe qui est leur réceptacle naturel.

L'article 46 du code de procédure pénale ne donne pas une définition des scellés ou des pièces à conviction, mais permet de cerner leur nature et de les définir *« comme tout objet produit devant une juridiction répressive et qui a pour objectif d'attester de la matérialité d'une infraction »*.

Le greffier en chef a une lourde responsabilité en matière de garde et de conservation. Il peut néanmoins désigner un agent pour assurer le fonctionnement du service des pièces à conviction. Celui-ci est responsable des tâches qui lui sont confiées, cependant, le greffier en chef répond entièrement des actes du préposé aux scellés.

La gestion des pièces à conviction est règlementée par plusieurs textes :

- Circulaire n° 221/AJ du 21/02/1940
- Circulaire n° B 74/AJ/ du 3001/1954

Mais, c'est la loi 65-51 du 21 juillet 1961 portant Code de Procédure pénale modifiée qui est la base pour la constitution et la gestion des pièces à conviction.¹² Les sanctions relatives à la réglementation des pièces à conviction sont prévues par le Code Pénal (bris de scellés par exemple).

C'est le parquet qui transmet les pièces à conviction au greffe. Il établit une fiche d'accompagnement ou ordre de dépôt, comportant injonction au greffe de recevoir les objets détaillés sur la fiche.

- A la réception des scellés, le greffier doit les enregistrer, de manière chronologique dans un registre coté et paraphé par premier et dernier

¹² Hélène Diop opcit, chapitre VI les pièces à conviction, p 30

feuillet et destiné uniquement à cet effet. Le registre des scellés doit refléter :

- le numéro du parquet et celui du registre de manière chronologique :
- l'identification des prévenus/plaignants :
- la nature de l'infraction :
- l'origine, la date et le numéro du procès-verbal :
- l'identification, le cas échéant, du cabinet d'instruction ou du tribunal pour enfant qui a ordonné le dépôt :
- la description sommaire objet par objet du contenu du scellé.

Après cela, doit établir les fiches de dépôts de scellés.

La bonne gestion nécessite que les scellés soient conservés selon leur nature. Certains objets tels que les lingots, espèces et valeurs doivent être gardés dans le coffre du greffier en chef. Toutefois, s'ils ne sont pas utiles à la manifestation de la vérité, le greffier en chef peut être autorisé par le juge à en faire dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les matériels lourds et gros engins restent souvent gardés au niveau de la brigade ou du commissariat de police. Les greffes sont rarement impliqués dans cette gestion. Les scellés peuvent constituer des animaux ou des objets périssables. Le greffier qui reçoit des animaux (bœufs, vaches, chevaux, ânes et autres animaux domestiques) doit veiller à ce que le magistrat désigne un gardien. Si le greffe est saisi d'une quantité importante de stupéfiants, le greffier en chef, en relation avec le parquet, doit en provoquer la destruction en saisissant la Commission régionale de Lutte Antidrogue, après avoir prélevé un échantillon.

Quant aux objets dangereux comme les explosifs, armes de guerre, cartouches de fusils, bonbonnes de gaz, fûts de soum-soum, bidons d'essence, briquets, charbon, liqueurs et autres produits hautement inflammables.... qui peuvent cohabiter ou venir en juxtaposition avec du chanvre, du papier, des cartons, du tissu etc., ils doivent être remis aux services techniques compétents ou à la gendarmerie qui assureront, s'ils sont requis, leur destruction. Aussi, le greffier doit-il faire l'inventaire semestriel pour provoquer la destruction ou l'autorisation de remise aux militaires par exemple.

La communication des scellés peut être demandée à tout moment de la procédure ou lors du jugement. Dans ce sens, un effort de classement permanent et de dépoussiérage devrait être fait par tous les greffiers en chef, chefs de greffe.

L'agent qui prend en charge un scellé à la demande du magistrat, signe le registre des pièces à conviction sur lequel sont mentionnés la date de sortie et la qualité de l'autorité qui en fait la demande, à la manière d'une décharge. La demande de communication est ensuite classée au registre. Au retour du scellé, la demande est complétée par la mention de la date de retour et l'émargement de l'agent qui a procédé au retour du scellé au greffe.

Les scellés peuvent également faire l'objet de restitution. La décision de restitution qui peut être d'office ou sur requête, appartient soit au parquet, soit au juge d'instruction, soit à la juridiction de jugement. Dans ce cas, le service des scellés en est informé par copie de la décision de restitution dûment signée et certifiée conforme. Celui qui a obtenu la restitution ou son mandataire doit justifier de son identité ou de son mandat. Mention de la décision et de la date est portée au registre. Celui à qui les scellés sont restitués signe une décharge sur le registre. L'agent préposé aux scellés doit renseigner le registre en ayant grand soin d'y porter les prénoms et nom, qualité ou profession et adresse du bénéficiaire ou de son mandataire.

Les scellés non restitués sont conservés et tous les six mois le greffier doit faire l'inventaire et le tri afin de déterminer ceux qui doivent être transmis ou détruits. Le greffier en chef saisit impérativement le procureur de la République d'une requête aux fins de transmission ou de destruction des scellés. L'inventaire des objets est établi en trois exemplaires et est signé par le président, le procureur de la République et le greffier en chef. L'original et une copie sont conservés au greffe pour les annotations ultérieures. Le troisième exemplaire est remis aux domaines ou aux autorités militaires. Dans tous les cas, les annotations nécessaires doivent être portées au registre sous la surveillance du greffier en chef. Souvent c'est lui-même qui y procède.

Pour les objets destinés à la vente, le service des domaines devrait prendre possession de ceux-ci au bureau même du greffe.

En cas de destruction, le greffier en chef est tenu de s'assurer de la réalité de la destruction par l'établissement d'un procès-verbal de destruction dont copie est classée au registre des scellés pour en attester, l'original étant classé au rang des minutes des procès-verbaux.

En sus de tâches, le greffier fait un travail administratif très laborieux, allant de la gestion du RCCM, aux actes divers en passant par la gestion du courrier.

Concernant le registre du commerce, c'est un service de greffe créé dans chaque Etat membre de l'OHADA. La tenue du registre du commerce et des sociétés est dévolue au greffe de la juridiction compétente en matière commerciale dans chaque Etat membre. Le greffe se trouve placé, dans l'exercice de ces fonctions, sous la surveillance de la juridiction compétente en matière commerciale dont il dépend. Le RCCM a pour vocation de recevoir les immatriculations des personnes physiques et morales commerçantes. Il constate tous leurs actes, de la naissance à la cessation d'activités.

En cas d'immatriculation, le greffier reçoit la demande et procède aux actes suivants :

- vérification des pièces.
- introduction des dossiers.
- saisie des informations dans le pré-registre chronologique.
- délivrance des récépissés
- transmission le dossier au GEC.
- émettre fiche au paiement.
- réception du reçu de paiement et le classement dans le dossier.

Le GEC contrôle et appose le cachet et le visa. Après quoi, le greffier introduit les données complémentaire, attribue un numéro RC, valide le pré-enregistrement, délivre l'original et procède à l'archivage.

En ce qui concerne les actes divers, le greffier s'occupe de la délivrance des actes tels que les certificats de nationalité, les casiers judiciaires, les PV de conciliation, dont la procédure lui incombe.

Pour ce qui est de la gestion du courrier, il existe le courrier interne et le courrier externe. Pour l'essentiel, le travail se résume à la réception, à l'enregistrement, au tri, et à la transmission du courrier. Différents registres permettent l'enregistrement de l'arrivée et du départ des correspondances.

La gestion de trésorerie.

Elle se fait par l'encaissement et par le reversement au service du domaine.

L'encaissement se fait lors des paiements des frais par les justiciables. Le greffier en chef peut désigner un greffier à cet effet. Celui-ci devra :

- recevoir les espèces ;
- compter les espèces ;

- établir un reçu de paiement ;
- remettre une copie au demandeur ;
- enregistrer dans le registre approprié ;
- enregistrer dans le livre de caisse.

Mais en fin de journée l'agent fait un travail comptable consistant à :

- faire l'inventaire physique des espèces ;
- arrêter le livre de caisse ;
- comparer les soldes ;
- rechercher en cas d'écart ;
- signer le livre de caisse.

C'est seulement après qu'il va procéder au¹³ reversement au service des impôts :

Pour verser les espèces au service compétent des impôts et domaines, il faut au préalable:

- compter les espèces ;
- établir un bordereau de versement ;
- signer le bordereau ;
- enregistrer le retrait dans le livre de caisse ;
- verser au service compétent des impôts et domaines.

Les versements auprès du service compétent des impôts et domaines peuvent se faire une fois par semaine.

¹³ Manuel de procédure des greffes opcit p 273.

Ces différentes attributions du greffier sont les fondements matériels de sa responsabilité dans la mesure où ce sont les manquements qui résultent de leur exécution qui constituent la base d'engagement de celle-ci.

En résumé, l'étude des fondements de la responsabilité du greffier fait ressortir deux éléments à savoir : la réglementation qui la gouverne mais aussi, les actes accomplis par celui-ci et qui peuvent en être générateurs. Deux constats majeurs sont à relever. D'une part, c'est le caractère disparate de la réglementation autour de la fonction de greffier. En effet, un problème d'homogénéité des textes se pose en ce qui concerne la recherche de la responsabilité du greffier dans l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, les attributions dévolues au greffier sont souvent extensibles. En effet, les divers actes attribués au greffier ne sont pas rigoureusement déterminés : ce qui s'ajoute à la complexité de ceux-ci. Ainsi qu'en sera-t-il de la mise en œuvre de la responsabilité du greffier ?

CHAPITRE II : LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITE DU GREFFIER

Au cours de l'exercice de ses fonctions, le greffier peut voir sa responsabilité engagée pour diverses fautes. La faute peut être considérée comme un manquement à une obligation, soit de faire, soit de ne pas faire. La responsabilité du greffier dans l'exercice de ses fonctions, peut résulter soit d'une faute de service, soit d'une faute personnelle.

La faute de service est une faute qui est commise à l'occasion du service. Ce sont notamment, les erreurs, les imprudences, les négligences, le défaut de surveillance, etc. commis sans intention coupable. Elle ne peut engager la responsabilité civile de son auteur que ce soit envers l'administration ou envers les administrés¹⁴. En cas de faute de service, le particulier qui en est victime ne peut s'adresser qu'à l'Etat et l'attraire éventuellement devant les juridictions statuant en matière administrative.¹⁵

La faute personnelle, elle, suppose une intention de nuire. Elle consiste en la commission d'un acte dommageable dans un but malveillant. Elle est constituée lorsque l'acte est dépourvu de tout lien avec le service : par exemple voie de fait, escroquerie... Au regard de la jurisprudence, tant judiciaire qu'administrative, elle présente des caractères propres à engager la responsabilité pécuniaire de son auteur.

Si la faute de service n'entraîne pas de condamnation pécuniaire contre le greffier, elle peut constituer une faute disciplinaire et servir de base à une poursuite disciplinaire.

Si le dommage est causé à un tiers par les effets combinés de la faute de service et de la faute personnelle, la responsabilité est partagée proportionnellement à la faute.

¹⁴ L'exique des termes juridiques, 14^e éd. Dalloz, p.269

¹⁵ Maître Hélène DIOP, cours administration des greffes chapitre I p 9.

La faute permet de mettre en jeu la responsabilité de son auteur.

Pour parler de la mise en œuvre de la responsabilité du greffier, il faudra analyser à travers les diverses tâches qui lui incombent, les cas dans lesquels cette situation peut se présenter. Cela nous permettra de pouvoir étudier les sanctions prévues à cet effet, ainsi que leur mise en œuvre.

SECTION PREMIERE : LES ACTES GENERATEURS ET LA TYPOLOGIE DE LA RESPONSABILITE DU GREFFIER

En tant qu'agent de la fonction publique, le greffier est attributaire d'un certain nombre de tâches dans l'exécution de ses fonctions. Il s'agira ici de voir quels sont les faits et actes susceptibles de générer la responsabilité du greffier. Ce sont les cas de manquements mettant en jeu la responsabilité de ce dernier au cours de l'exercice de son travail. Ainsi, nous verrons les éventuels manquements susceptibles d'engager la responsabilité et les différentes responsabilités qu'ils peuvent mettre en jeu.

PARAGRAPHE I : LA NATURE DES FAUTES

Dans l'exécution de ses fonctions, le greffier peut voir sa responsabilité engagées. Celle-ci peut résulter des divers manquements aux différentes obligations dont il est assujetti.

Les cas d'engagement de la responsabilité du greffier peuvent éventuellement se matérialiser dans ses divers actes.

Dans la rédaction des décisions de justice, la faute peut consister dans l'omission de la transcription du jugement sur le plumeau, des mentions sur la comparution personnelle, des explications contradictoires des parties, des modifications ou suppression d'une disposition du jugement ainsi que les surcharges.

En omettant la transcription sur minute de ce jugement dont l'existence est attestée par le plumeau, le greffier commet une faute, laquelle est particulièrement grave, s'il s'agit d'une affaire sujette à appel et que le juge ait eu le soin de relater les dires et aveux des parties.

Il est également responsable des erreurs et des omissions qu'il a pu commettre dans les actes et procès-verbaux qu'il est chargé d'établir.

Les greffiers sont, en outre, responsables des fautes commises dans la délivrance des copies et notamment des erreurs contenues dans les copies. Le refus injustifié et fautif de délivrer¹⁶ une copie est constitutif de faute pouvant servir de base à une action en dommages-intérêts.

Il en est de même de la délivrance indue de la grosse, c'est-à-dire des erreurs de délivrance.

Le greffier est responsable des pièces, titres, documents ou objets dont il a la garde. Ainsi, il est responsable de la perte d'une procédure déposée au greffe, de la perte de dossiers notamment quand il s'agit en réalité d'une simulation de perte (c'est pourquoi le greffier doit toujours utiliser son cahier de transmission pour la traçabilité du dossier).

Il en est de même de la perte d'une pièce remise à l'occasion d'une procédure ou d'un acte de son ministère (c'est pour palier à cette éventualité qu'il est recommandé au greffier de coter et paraphé chronologiquement toutes pièces du dossier et d'en faire un double).

Il pourrait toutefois être déclaré irresponsable s'il venait à établir que ces titres ont été subrepticement ou violemment enlevés de son greffe.

Les frais de procédure et des actes nuls par l'effet de la faute du greffier restent à sa charge. Il en est de même des frais injustifiés. Le greffier peut, en outre, être condamné à des dommages-intérêts envers la partie qui a subi un préjudice du fait de l'annulation des actes et procédures.

La dégradation ou destruction volontaire d'archives, aliénation ou de sortie du territoire sans autorisation est sanctionnée pénalement.

Dans l'enregistrement des actes et jugements :

¹⁶ Dans ce cas, le justiciable peut en saisir le chef de la juridiction, pour entrer dans ses droits. Celui-ci statuera par ordonnance.

Le défaut d'enregistrement dans les délais requis est une faute donnant lieu à des pénalités à l'encontre du greffier. Mais aussi, celui qui a subi des dommages du fait de ce retard, peut intenter une action en responsabilité civile selon le droit commun.

Sa responsabilité est aussi engagée en cas non reversement des frais d'enregistrement qui est un détournement de fonds.

Le défaut de recouvrement de certains frais d'enregistrement, peuvent constituer autant de manquements en matière d'enregistrement imputables au greffier. C'est également le cas des exonérations injustifiées.

Dans la gestion des registres, l'inobservation des prescriptions relatives aux mentions et à la conservation, constitue une faute de nature à engager la responsabilité du greffier. Elle peut, en outre, entraîner une action en responsabilité lorsqu'elle a causé un préjudice à un tiers. Les surcharges dans les registres notamment les répertoires peuvent donner lieu à des sanctions. En matière d'état civil, la méconnaissance des textes fait l'objet de sanction civile.

Dans la conservation des scellés et pièces à conviction :

La destruction ou le bris de ces derniers engage également la responsabilité pénale du greffier. En effet, dans le cadre d'un procès ou d'une instruction le juge peut demander la communication. La perte, la destruction ou l'altération de scellés, ou pièces à conviction imputable au greffier est constitutif de faute.

En matière de délai, le greffier doit faire preuve de diligence dans l'exécution de son travail. Cette obligation est de rigueur surtout en instruction où les formalités à accomplir sont souvent accompagnées de délais légaux. Le greffier doit éviter la nullité de procédure du fait du non accomplissement de certaines formalités dans les délais requis (exemple en cas de placement du

prévenu). En ce qui concerne les appels et oppositions, l'inobservation des délais est constitutive de faute engageant sa responsabilité.

Il en est de même du greffier du registre du commerce et du crédit mobilier. En effet, celui-ci est tenu à la rigueur des délais prescrits par l'OHADA notamment en matière de procédure de recouvrement, de saisie immobilière dans lesquelles le non respect des délais peut avoir de grandes conséquences.

Il faut signaler dans la même occasion que ce greffier est tenu, aux termes des dispositions relatives au registre du commerce et du crédit mobilier, sous sa responsabilité, de s'assurer de la régularité de la demande d'inscription d'immatriculation, de modification ou de radiation. *« Il vérifie que les énonciations sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires, correspondent aux pièces justificatives et actes déposés en annexes et sont compatibles, dans le cas d'une demande de modification ou de radiation, avec l'état du dossier »*. Il s'agit donc d'une vérification de la forme et non d'un examen de la validité au fond dont le greffier n'est pas juge. Les négligences, omissions dans le cadre des inscriptions, de même que les détournements engagent sa responsabilité. Il en est également ainsi, en cas de refus injustifié d'inscription.

A ce stade, les types de responsabilités qui résultent de ces cas de manquements peuvent être civile, pénale ou disciplinaire. Dès lors, il serait intéressant de faire état des différents types de responsabilités.

PARAGRAPHE II : LA TYPOLOGIE DES RESPONSABILITES

✓ LA RESPONSABILITE CIVILE ET PENALE

- La responsabilité civile. c'est l'obligation de réparation mise à la charge d'une personne pour le dommage causé à autrui (article 118 COCC)

Les greffiers sont soumis au régime applicable à la responsabilité des fonctionnaires.

Toutefois, ces fonctionnaires de justice possèdent des attributions particulières susceptibles de leur faire encourir, dans leur exercice, une responsabilité civile exorbitante du droit commun.

Le greffier participe au service public de la justice. Or, l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux de ce service. La responsabilité civile du greffier s'envisage dans deux hypothèses. D'abord en cas de faute de service, ensuite pour faute personnelle.

En France depuis l'arrêt Pelletier du 30 juillet 1873 (*D. 74. 305*) le Tribunal des conflits a établi une théorie de la responsabilité civile du fonctionnaire qui repose sur la distinction entre la faute de service et la faute personnelle.

Le greffier est civilement responsable des fautes de service entraînant des préjudices à l'égard des particuliers. Cela peut se matérialiser des manquements dans les différentes attributions de cet agent.

La faute de service est celle qui ne se détache pas de l'exercice de la fonction publique : les erreurs, les imprudences, les négligences, le défaut de surveillance etc., commis dans l'exercice des fonctions sans intention coupable, sont des fautes de service. Et en cas de faute de service, le particulier qui en est victime ne peut pas demander réparation de son préjudice au fonctionnaire : il ne peut que s'adresser à l'Etat et, éventuellement l'attraire devant les tribunaux administratifs ou les tribunaux de l'ordre judiciaire si la responsabilité du service de la justice est en cause. C'est ce qu'illustre le jugement rendu par le TRHC de DAKAR en date du 20 mai 2008¹⁷.

En l'espèce, Rafaat SCHARAT a eu gain de cause à l'issue d'un procès pénal contre Samba BA. Ce dernier est condamné par un jugement du 6 juin

¹⁷ TRHC DAKAR, 20 mai 2008, Rafaat SHARACK C/ Etat du Sénégal, inédit-voir annexes

2000 à lui allouer la somme de 54.443.280 f CFA à titre de dommages et intérêts pour les faits d'escroquerie. Mais, le jugement n'était pas assorti de l'exécution provisoire. Et par déclaration faite au greffe le 19 juin 2000, le condamné avait interjeté appel dudit jugement. Depuis lors, Rafaat SHARACK n'a cessé de demander l'enrôlement de l'affaire devant la chambre correctionnelle de la Cour d'Appel de Dakar. Mais, par correspondance en date du 11 novembre 2005, le greffier en chef du Tribunal régional hors classe de Dakar a notifié à son conseil que le dossier a disparu. Le 13 décembre 2006, M. SHARACK a introduit auprès de l'agent judiciaire de l'Etat un recours hiérarchique resté sans suite. C'est alors qu'il a saisi le Tribunal régional hors classe de Dakar pour mettre en jeu la responsabilité de l'Etat du fait du fonctionnement défectueux du service public de la justice. Il a sollicité ainsi qu'il plaise au Tribunal lui allouer la somme de 100.000.000 f CFA à titre de dommages et intérêts. L'Etat du Sénégal par l'organe de l'agent judiciaire de l'Etat a, lui, invoqué l'inaction du demandeur qu'il dit n'avoir pas prouvé les diligences qu'il aurait fait faire dans la reconstitution du dossier. L'Etat du Sénégal conclut alors que M. SCHARACK «invoque un préjudice sans le caractériser» d'autant que sa situation est très loin d'être irrémédiablement compromise. Par ailleurs, il ajoute que la créance du demandeur n'est pas exécutoire dans la mesure où le jugement est frappé d'appel et ce, sur toutes ses dispositions. Rafaat SHARACK va rétorquer qu'en faisant disparaître le dossier, l'Etat du Sénégal a permis au condamné de disparaître mais surtout de ne plus être jugé parce qu'il n'y a plus de dossier. Se pose dès lors la question de droit de savoir si l'Etat du Sénégal peut être déclaré responsable de la perte du dossier d'appel et de ce fait, condamné à réparer le préjudice qui en est résulté ? Le tribunal a répondu par l'affirmative. Statuant ainsi, il a motivé sa décision par l'article 142 du code des obligations administratives qui dispose que *« les tiers et les usagers ont droit à la réparation du dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public » lequel s'apprécie en tenant compte de la nature du service, des*

difficultés qu'il rencontre et des moyens dont il dispose ». Partant, le juge a estimé qu'en l'espèce, l'article 492 du code de procédure civile fait obligation au greffier en chef en cas d'appel, de transmettre le dossier contenant toutes les pièces de la procédure au procureur de la République dans le délai de trois mois. Ce dernier est tenu dans le mois de la réception du dossier de le transmettre au parquet général de la Cour d'appel qui en assure l'enrôlement dans le délai de deux mois. Il en résulte que seuls le greffier en chef, le procureur de la République et le Parquet général de la Cour d'appel interviennent dans l'enrôlement. Leur défaillance occasionnant la perte des éléments essentiels du dossier suffit donc pour déclarer l'Etat du Sénégal responsable pour fonctionnement défectueux de la justice. Ainsi le juge a-t-il condamné l'Etat du Sénégal à « *payer à Rafaat SCHARACK la somme de 60.000.000 F à titre de dommages et intérêts* ». Ce jugement est confirmé par un arrêt de la Cour d'Appel en date du 28 MARS 2011.

La faute personnelle quant à elle est souvent qualifiée de détachable, elle suppose une intention maligne (par exemple, une voie de fait, un vol). Elle est constituée par un acte dommageable commis dans un but de nuire ou une intention malveillante. La faute personnelle est également constituée lorsque l'acte est dépourvu de tout lien avec le service ou lorsque la faute est d'une gravité dépassant la moyenne des fautes auxquelles on peut s'attendre. Ainsi elle se détache du service, de l'exercice de la fonction car elle y est étrangère.

Le greffier responsable d'une faute personnelle peut être attiré devant un tribunal par la personne lésée. Lorsqu'un particulier attire un greffier devant le tribunal de l'ordre judiciaire en invoquant une faute engageant sa responsabilité celui-ci doit en informer le garde des sceaux, ministre de la justice, afin que ce dernier provoque l'intervention de l'Etat par son représentant, l'agent judiciaire de l'Etat.

Lorsque la faute ayant causé le dommage n'est pas une faute de service mais une faute personnelle, celui qui l'a commise est responsable. Cependant, la responsabilité du magistrat ne peut être engagée, même en ce cas, par la victime du préjudice contre lui : le recours ne peut être dirigé que contre l'Etat qui dispose ensuite d'une action récursoire (Cf. Ord. n° 58-1270, 22 déc. 1958 relative au statut de la magistrature, art. 11-1 et Paris, 1re ch. A, 19 juin 1991 : Gaz. Pal. 10 oct. 1991). Par contre, le greffier responsable d'une faute personnelle peut être attiré devant un tribunal par la personne lésée.

Si le tribunal estime qu'il s'agit d'une faute personnelle, il condamne le greffier à réparer le dommage qu'il a causé sur le fondement de l'article 118 du code des obligations civiles et commerciales.

Au contraire, s'il déclare que la faute du greffier est une faute de service, il condamne l'Etat. Les articles 141 et 142 du code des obligations de l'administration pose en effet le principe que lorsqu'un fonctionnaire est poursuivi par un tiers pour faute de service, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations qu'il encourt. Ce texte est une reprise de l'alinéa 2 de l'article 15 du statut général : « *dans le cas où un fonctionnaire est poursuivi par un tiers pour une faute de service, la collectivité publique doit couvrir le fonctionnaire des condamnations civiles prononcées contre lui* ».

Cependant qu'il s'agisse d'une faute personnelle ou d'une faute de service, la jurisprudence exige que la faute soit lourde, c'est-à-dire que les circonstances conduisent à la considérer comme inexcusable. La victime doit donc établir à la fois que le service de la justice n'a pas fonctionné de façon normale, que ce mauvais fonctionnement est dû à une déficience inadmissible, qu'elle a subi un dommage et qu'il existe un lien de causalité directe entre ce dommage et la faute (TGI Marseille 1er oct. 1980, précité. – V. aussi Paris, 1re ch. A, 21 juin

Au cas où il ne serait pas intervenu dans l'instance ou n'aurait pas été mis en cause, l'Etat doit, par application des articles 141 et 142 du code des obligations de l'administration précités, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ne lui est pas imputable, couvrir le fonctionnaire des condamnations civiles prononcées contre lui (*CE fr 19 fév. 1954, Delaprée : Rec. Cons. d'Et., p. 117. – 26 avril 1963, Centre hospitalier Besançon : Rec. Cons. d'Et., p. 242. – 4 nov. 1970, Ville d'Arcachon : Rec. Cons. d'Et., p. 633*).

Cependant, il faut signaler que la responsabilité civile du greffier peut être engagée à l'égard de l'administration.

En cas de faute du service reconnue par une juridiction, l'Etat condamné à réparer le dommage causé par le fonctionnaire, ne possède pas d'action récursoire contre celui-ci. Le principe dégagé par la jurisprudence du Conseil d'Etat français est la *non responsabilité du fonctionnaire vis-à-vis de l'administration* (*CE fr 28 mars 1924, Poursines : Rec. Cons. d'Et fr., p. 357. – 20 juin 1947, Caisse municipale de crédit de Strasbourg : Rec. Cons. d'Et., p. 275*).

Par contre, en cas de faute personnelle détachable du service, l'Etat peut exercer son action récursoire contre le fonctionnaire (*TA Nancy 18 avril 1956, Romain : Rec. Cons. d'Et. fr, p. 533. – CE 22 mars 1957, Jeannier : Rec. Cons. d'Et., p. 196. – 15 mai 1981, Kessler : Rec. Cons. d'Et., p. 222*).

Dans le cas où le dommage a été causé à un tiers par les effets conjugués de la faute du service public et de la faute personnelle d'un agent de ce service, la responsabilité est partagée et le *recours de l'Etat* contre ce fonctionnaire est proportionné à sa part de responsabilité (*CE 28 juill. 1951, Delville : Rec. Cons. d'Et., p. 465*).

-La responsabilité pénale d'une personne se définit comme l'obligation de répondre de ses actes devant une juridiction pénale, c'est-à-dire devant la société elle-même. La responsabilité pénale se fait l'écho pour tous de l'article 15 de la déclaration des droits de l'homme et des citoyens du 26 août 1789 « *la société a droit de demander à tout agent public de son administration* »¹⁸

La responsabilité pénale est personnelle : « *Nul n'est responsable que de son propre fait.* »

Le droit pénal a pour objet de permettre aux individus de vivre en société. La responsabilité pénale présumée est alors susceptible de conduire à la mise en mouvement de l'action publique. Aussi, les articles du code définissent-ils des comportements intolérables et devant, comme tels, être sanctionnés. Il s'agit donc d'un droit coercitif.

Dans l'exercice de ses fonctions professionnelles, un cadre peut commettre une infraction sanctionnée par la loi pénale, engageant de ce seul fait sa responsabilité pénale, soit par un exercice anormal des fonctions, soit par des manquements générateurs.

Il faut signaler que pour engager la responsabilité du greffier, le requérant doit respecter la procédure de l'article 729 et s.

Au Sénégal, il n'existe pas de dualité de juridiction. Cependant, la spécificité du contentieux administratif a été maintenue en l'absence d'une juridiction spécialisée grâce à la procédure spéciale en matière administrative.

C'est le décret portant Code de procédure Civile en ses articles 729 et suivant qui détermine la procédure applicable en matière administrative.

Aux termes de l'article 729, toute action en justice doit être précédée d'une demande adressée à l'autorité administrative désignée pour recevoir l'assignation aux termes de l'article 30 du CPC.

¹⁸ Article de ALAIN PRACHE, responsabilité pénale et droit d'intervention, net

Le silence gardé plus de quatre mois par l'autorité saisie, vaut décision de rejet. Cela signifie que le requérant en plein contentieux doit provoquer une décision de l'administration. Et c'est lorsque la réponse de l'administration n'est pas satisfaisante qu'il y a lieu au contentieux.

L'article 729 en son alinéa 2, précise que l'assignation, à peine d'irrecevabilité, doit être servie dans le délai de deux mois qui suit soit l'avis donné de la décision de l'administration, soit l'expiration du délai de quatre mois, valant décision implicite de rejet. Cette assignation doit viser la décision explicite ou implicite de rejet donné par l'administration à la demande préalable. La violation de ces deux conditions exigées par l'article 729 est sanctionnée par le rejet du recours contentieux, soit pour irrecevabilité, soit pour forclusion¹⁹.

B/ LA RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE

La poursuite disciplinaire tient ses caractères particuliers de ce qu'elle est liée directement à l'exercice de la fonction publique tant au point de vue de la faute qu'au point de vue de la peine.

La faute disciplinaire est donc définie par référence aux exigences du fonctionnaire.

Mais il n'existe pas de définition de la faute disciplinaire, non plus de liste légale. On peut simplement retenir que le droit de la fonction publique conçoit la faute disciplinaire de manière très large est qu'il s'agit d'une faute autonome distincte de la faute civile et de la faute pénale²⁰. La faute disciplinaire est généralement considérée comme un manquement à une obligation professionnelle. Ainsi, constitue une faute disciplinaire tout

¹⁹ Demba Sy, opcit p

²⁰ Un comportement peut être considéré comme une faute disciplinaire n'être susceptible d'engager ni la responsabilité pénale ni la responsabilité civile de l'auteur.

manquement à une obligation professionnelle quelconque, écrite ou non écrite.

L'imprécision relative au contenu des obligations n'est pas source de sécurité pour les fonctionnaires qui ne sont à l'abri d'éventuels abus de la part des supérieurs hiérarchiques.

Cette situation d'imprécision juridique de la faute est compensée au profit des fonctionnaires par le fait du contrôle juridictionnel de la qualification de la faute. Le pouvoir de l'autorité hiérarchique est, en tout état de cause, limité sérieusement à la juridiction qui vérifie s'il y a une faute professionnelle précise qui justifie à elle seule une sanction.

Le juge de l'excès de pouvoir exerce son contrôle sur la matérialité des faits (Cour suprême 04 mai 1977 Ismaïla Fall).

La mise en jeu de l'action n'est possible que si l'agent est coupable, que si on peut lui reprocher une faute précise (C.E. Fr préfet de la Seine. 18 mai 1956. Recueil, page 213).

Il en est de même de la qualification juridique des faits. C'est l'opération par laquelle l'administration ou le juge décide que des faits dont l'existence n'est pas contestée peuvent légalement motiver un acte administratif²¹

Le juge vérifie, et au besoin, corrige la qualification donnée par l'administration (C.S. 05 mars 1969. Ousmane SY dans cet arrêt, le juge avait estimé que les faits reprochés au requérant constituaient « *à eux seuls une faute suffisamment grave...* »

Le juge y vérifie également l'adéquation entre les faits et la sanction.

²¹ Professeur Jacques Mariel N ZOUANKEU, GAZAS, P 143

En résumé, le greffier, dans l'exécution de ses fonctions, peut faire différentes fautes qui peuvent engager sa responsabilité. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou disciplinaire. Ceci conduit à des sanctions civile, pénale mais aussi disciplinaire.

SECTION II : LES SANCTION DE LA RESPONSABILITE DU GREFFIER

Cette sanction peut être pénale, civile ou disciplinaire. En effet, à chaque fois que la responsabilité du greffier est engagée pour faute, il est passible de sanction disciplinaire, d'amende civile, de sanction pécuniaire, ceci indépendamment des sanctions pénales.

Dés lors nous verrons la sanction civile et pénale avant de traiter de la sanction administrative applicable au greffier.

PARAGRAPHE I : LES SANCTIONS CIVILES ET PENALES

Le fondement de la sanction réside dans l'obligation qui pèse sur l'auteur d'une faute de la réparer.

L'État démocratique est un État de droit qui se caractérise par le souci d'encadrer fortement l'application du droit. Ce souci entraîne plusieurs principes: il n'y a pas d'infraction sans texte ; la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires ; nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée sous réserve cependant de l'application des dispositions moins sévères d'une loi postérieure ; la sanction doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction : la loi pénale est d'interprétation stricte – ainsi en l'absence de l'un des éléments constitutifs de l'infraction, celle-ci n'est pas constituée.

La sanction de la responsabilité du greffier en cas de violation de ses obligations répond au principe selon lequel l'administration doit répondre des dommages qu'elle a causé aux tiers.

Ainsi, la violation des obligations (telles que le secret professionnel, la prise illégale d'intérêt, la corruption, la concussion, l'impartialité, le non cumul de fonctions) seront sanctionnées sur le plan civil comme pénal.

C'est le cas de violation de secret professionnel. l'article 363 CP prévoit une peine d'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 50.000 à 300.000francs.

La concussion est un délit prévu par l'article 156CP, qui sanctionne les fonctionnaires : *« qui auront reçu, exigé ou ordonné de percevoir pour droits, taxes, contributions ou deniers, ou pour salaires ou traitements, ce qu'ils savaient n'être pas du ou excéder ce qui était du, seront punis, savoir: les fonctionnaires, officiers publics ou percepteurs, d'un emprisonnement de deux à dix ans et leurs commis ou préposés d'un emprisonnement d'un à cinq ans; une amende de 250.000 à 500.000 francs sera toujours prononcée »*. Cette disposition est applicable au greffier lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi. Il en est de même lorsqu'ils auront accordé des exonérations ou franchises ou fait gratuitement la délivrance de produit de leur service.

La prise illégale d'intérêt sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins de cinq ans au plus, et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités, ni être au-dessous du douzième (article 157CP). Le coupable sera en outre déclaré à jamais incapable d'exercer une fonction publique.

Le greffier est un agent assermenté. La prestation de serment doit se faire avant l'entrée en exercice de ses fonctions. En cas de manquement à cette obligation, il pourra être poursuivi et sera puni d'une amende de 25.000 à 50.000 francs en vertu de l'article 176CP.

Tout greffier révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement qui, après en avoir eu connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions, ou qui étant électif ou temporaire, les aura exercées après avoir été remplacé, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une

amende de 25.000 à 100.000 francs. Il sera interdit de l'exercice de toute fonction publique pour cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Dans le cadre de la rédaction des jugements et actes de son ministère, les articles 130, 131 et 137 CP lui sont applicables.

L'article 130 s'applique au greffier qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis ou tenté de commettre un faux. Soit par fausses signatures:

- Soit par altération des actes, écritures ou signatures;
- Soit par supposition de personnes;
- Soit par les écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture. Le cas échéant celui-ci sera puni du maximum de l'emprisonnement.

La même sanction est prévue pour le greffier qui, en établissant ces actes, aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas (article 131).

La falsification, l'altération des actes en vue d'accorder une autorisation, une qualité, ou de constater un droit indu est passible de sanction en vertu de l'article 137CP. Le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs. Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 34 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix au plus à compter du jour où il aura subi sa peine. La tentative sera punie comme le délit consommé.

Le greffier en chef est détenteur de fonds qui transitent au greffe. En cette qualité, notamment à l'occasion des dépôts de consignations, il peut être atteint par l'article 157 CP. Ainsi, sera puni de cinq à dix ans d'emprisonnement tout agent qui aura détourné ou soustrait ou tenté de détourner ou de soustraire des

deniers ou pièces au préjudice de personnes privées, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Dans la gestion des archives, toute dégradation ou destruction volontaire d'archives, aliénation ou de sortie du territoire sans autorisation est sanctionnée pénalement par un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et amende de 20000 à 5000000 francs ou l'une de ces peines seulement (article de la 18 loi sur les archives).

En matière de délai, plusieurs textes sanctionnent les lenteurs du greffier dans l'exécution de certaines formalités. Ces sanctions sont surtout des amendes et pénalités.

Il y'a lieu de retenir qu'il existe des infractions particulières aux agents publics. Celles-ci consistent en la violation des obligations qui leur sont propres: prévarication, corruption passive, abus d'autorité etc. D'autre part, la qualité des fonctionnaires constitue parfois une circonstance aggravante, justifiant une peine plus sévère. Un grand nombre de manquements des fonctionnaires sont considérés comme des infractions pénales et sanctionnés par des tribunaux répressifs. Cependant, le fonctionnaire bénéficie d'une situation un peu privilégiée: soit que l'Etat lui assure une protection contre les poursuites pénales, soit que l'obéissance aux ordres reçus constitue pour lui une excuse ou une justification.

En tout état de cause, l'administration évite souvent de recourir à une sanction pénale des manquements du fonctionnaire du fait de la répercussion que cette sanction pourrait engendrer sur son image. En effet, l'administration doit préserver l'image imposante qu'elle donne aux particuliers. Vue de l'extérieur, elle apparaît comme le garant du respect de la réglementation et de l'efficacité. Pour ces raisons, il est important d'éviter des procès qui mettraient à nu les failles du système susceptible de compromettre ainsi son intégrité.

PARAGRAPHE II : LA SANCTION DISCIPLINAIRE

La sanction disciplinaire obéit à certains principes généraux. D'abord c'est le principe de légalité des sanctions. En effet, c'est le principe « *nulla poena sine lege* » (pas de sanction sans texte). Par conséquent, l'autorité administrative ne peut infliger que les sanctions prévues par le statut général et le statut particulier.

Ensuite, c'est le principe du non cumul des sanctions: *non bis in idem*. Il signifie qu'une seule sanction peut punir la faute du fonctionnaire et que celui-ci n'est poursuivi qu'une seule fois pour une même faute.

Ce principe a pour première conséquence d'interdire qu'il soit intenté plusieurs instances disciplinaires contre un fonctionnaire pour une même faute. La sanction prise à l'encontre d'un fonctionnaire en raison de manquements professionnels commis par lui a un caractère définitif. Toutefois, une nouvelle action disciplinaire est possible lorsqu'il y a des faits nouveaux connus postérieurement à la décision primitive et dont la nature aurait pour conséquence de modifier profondément la gravité de la faute reprochée à ce fonctionnaire. En pareille hypothèse, il faut motiver de façon très nette la nouvelle décision.

La seconde conséquence de ce principe consiste en l'interdiction de frapper cumulativement, au cours d'une même instance disciplinaire, un fonctionnaire de deux des peines instituées par le statut général.

Toutefois les peines disciplinaires peuvent se cumuler aux peines pénales²².

²² Alain PLANTEY, traité pratique de la fonction publique 3^e éd tome 1^{er} 1971 p482

Il y a enfin le principe de non de rétroactivité. Ce principe trouve son application en matière disciplinaire. En vertu de ce principe, l'autorité administrative ne peut infliger une sanction disciplinaire avec effet rétroactif (dans ce sens, la cour suprême s'est prononcée dans son arrêt du 22 Juillet 1975. El hadji Oumar Fall GDJAS p. 425). La sanction prend effet au jour où elle est prise.

En outre, il faut préciser que l'action disciplinaire est imprescriptible. La procédure du défaut lui est inapplicable mais elle disparaît avec le décès du coupable.

La sanction disciplinaire doit se faire dans le respect d'une certaine procédure. Cette procédure participe à la mise en œuvre des garanties des droits de l'agent incriminé. Elle se fait en différentes étapes :

- La communication du dossier

Cette règle aurait pu jouer même sans texte car il s'agit d'un principe général de droit. En effet, il s'agit du principe du droit de la défense qui est aussi un principe à valeur constitutionnelle²³. La communication doit être faite au moins dans un délai de quinze jours pour permettre à l'intéressé de préparer utilement sa défense avant la réunion du conseil de discipline. En France, le conseil d'Etat a décidé que l'administration n'est pas tenue d'inviter formellement l'agent poursuivi à prendre connaissance de son dossier. Il incomberait à l'agent informé, du fait que la procédure disciplinaire est engagée à son encontre, de demander la communication.

²³ Article 9 alinéa in fine de la constitution sénégalaise du 22 janvier 2001.

C'est alors seulement que l'administration a l'obligation de prendre toutes les dispositions utiles pour satisfaire l'intéressé.

Cependant, dans certaines situations, l'administration n'est pas tenue de respecter ce principe. Nous en retenons principalement trois:

- ainsi en cas d'abandon de poste, l'administration peut considérer le fonctionnaire comme démissionnaire.
- de même en cas de grève illicite, le fonctionnaire ne bénéficie plus des garanties disciplinaires.
- enfin cette obligation n'opère plus en cas de circonstances exceptionnelles (CE 28 Juin 1918, recueil p. 651).

- La convocation devant le conseil disciplinaire:

La convocation devant le conseil disciplinaire est obligatoire avant toute sanction de troisième degré. Mais si le conseil n'est pas consulté, le fonctionnaire doit être en mesure de s'expliquer par écrit sur les faits qui lui sont reprochés. En cas de suspension, le conseil est immédiatement saisi. C'est par un rapport de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire que le conseil est saisi. Le conseil peut demander une enquête en cas de nécessité.

Après avoir entendu le rapport préparé par le rapporteur désigné à cet effet, le fonctionnaire est autorisé à faire ses observations. Après l'audition de celui-ci, le conseil délibère en secret, rend son avis et le communique à l'autorité administrative.

La nature des sanctions

- ✓ Les sanctions à titre de mise en garde :

Ce sont d'une part la suspension et d'autre part, l'avertissement et le blâme.

- la suspension du fonctionnaire

Elle est facultative. Au Sénégal, l'article 52 du statut général de la fonction publique, prévoit que le fonctionnaire qui commet une faute grave « *peut être immédiatement suspendu par l'autorité disposant du pouvoir réglementaire* ». Cette suspension est immédiate et non rétroactive (Cs. 23 Juillet 1975 El hadji Oumar Fall). C'est une mesure conservatoire mais elle fait grief et le juge de l'excès de pouvoir peut en être saisi.

La décision portant suspension d'un fonctionnaire doit préciser les conséquences financières qui en découleraient pour le concerné²⁴. Celui-ci doit être fixé sur son sort dans un délai de quatre mois. Au-delà de ce délai, si la situation n'est pas réglée, l'intéressé perçoit à nouveau l'intégralité de son traitement. Il aura aussi droit au remboursement des retenues sauf s'il fait l'objet de poursuites pénales pour les faits qui motivent l'action disciplinaire.

Le pouvoir de suspendre le fonctionnaire en détachement, est dévolu à l'autorité de détachement qui doit rendre compte immédiatement à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

- L'avertissement et le blâme :

L'avertissement et le blâme ont le caractère d'une réprimande et qui ne sont privative d'aucun avantage. Ces peines sont souvent précédées de « *sévères observations* » qui, au regard de la jurisprudence n'ont pas le caractère de mesures disciplinaires, mais de mesures d'ordre intérieur non susceptibles d'être discutées ou de recours contentieux. C'est la position adoptée par le conseil d'Etat français dans son arrêt du 06 Juin 1963, sieur

²⁴ La décision doit indiquer si la suspension s'applique également à tout ou partie de son traitement.

Thomasset. position qu'il confine dans l'arrêt du 10 Février 1967. Dupré. AJDA 1967 page 300.

Au Sénégal. la cour suprême a adopté la même démarche. L'avertissement et le blâme sont prononcés sans consultation du conseil de discipline.

Cependant une demande d'explication écrite est adressée au fonctionnaire qui doit y répondre dans le délai fixé. L'autorité compétente pour prononcer les sanctions de l'avertissement et du blâme est le chef de service relevant directement du ministère. Cette compétence s'étend à tous les fonctionnaires dépendant du service. quelle que soit leur hiérarchie.

- ✓ Les sanctions ayant une répercussion sur la situation financière du fonctionnaire :

- La réduction d'ancienneté:

C'est une sanction du deuxième degré. elle ne peut excéder deux ans. Elle aboutit à ralentir l'avancement du fonctionnaire. non seulement l'avancement d'échelon mais aussi celui de grade. Cette sanction du second degré est de la compétence du ministère utilisateur nonobstant la hiérarchie de l'agent en cause. Son application obéit aux mêmes règles de procédure que l'avertissement et le blâme. le conseil de discipline n'est pas saisi.

- La radiation du tableau d'avancement :

C'est une sanction du troisième degré qui est limitée à deux ans. Elle a pour effet de priver le fonctionnaire d'une possibilité d'avancement. Le droit d'avancement est suspendu jusqu'au moment où le fonctionnaire remplit les conditions d'inscription au tableau. Cette sanction relève de la compétence du Président de la République pour les fonctionnaires de la hiérarchie A et de celle du ministère de la Fonction Publique pour les autres fonctionnaires. Le conseil de discipline est nécessairement saisi au préalable.

•La rétrogradation:

Elle place le fonctionnaire au même échelon avec la même ancienneté dans le grade immédiatement inférieur. Elle prive donc le fonctionnaire d'un avancement qui a déjà été attribué. Elle ne peut comporter l'éviction du code auquel appartient le fonctionnaire sanctionné. La rétrogradation est une sanction du troisième degré et obéit aux mêmes règles de procédure que la radiation.

•L'exclusion temporaire de fonction :

Elle écarte le fonctionnaire de son service pendant un certain temps. Elle est limitée à six mois maximum mais elle peut varier à l'intérieur de cette limite. Il faut reconnaître toutefois qu'elle s'accompagne de la perte de la rémunération et par conséquent elle a aussi une répercussion sur la situation pécuniaire de l'argent. En effet, l'article 43 dispose que l'exclusion temporaire de fonction reste privative de toute rémunération à l'exclusion des allocations à caractère familial. L'exclusion temporaire des fonctions entraîne d'autres effets: l'ancienneté à l'échelon et dans le corps est réduite du temps de l'exclusion. Il en est de même de la carrière administrative qui est réduite de la même durée.

Cependant, selon un avis du conseil d'Etat du 08 aout 1951, le fonctionnaire sanctionné de l'exclusion temporaire conserve le droit d'être réintégré à l'expiration de la durée de la sanction et il ne doit pas par conséquent être remplacé dans son emploi sauf s'il fait l'objet d'une mutation. Mais cette mutation ne doit pas présenter un caractère disciplinaire et en tout état de cause le poste auquel a été muté le fonctionnaire doit être disponible durant l'exclusion temporaire. Le conseil de discipline doit en principe être saisi pour son avis.

Il y'a lieu de retenir que les sanctions que sont la réduction d'ancienneté, la radiation du tableau d'avancement et la rétrogradation retardent l'avancement du

fonctionnaire relativement au grade et à l'échelon. Elle entraîne par conséquent des diminutions du traitement découlant de la corrélation entre la position dans la hiérarchie administrative et le traitement du fonctionnaire. Ces mêmes conséquences peuvent être retrouvées dans l'exclusion temporaire.

- ✓ Les sanctions qui rompent le lien contractuel avec l'administration.

Ce sont les dernières sanctions du troisième degré donc les plus graves.

- La révocation sans suspension des droits à pension:

Le fonctionnaire révoqué sans suspension des droits à pension et remplissant les conditions d'âge, a droit à une pension d'ancienneté après trente ans au moins de service ou à pension proportionnelle après quinze ans au moins de service. Il peut en demander la liquidation.

- La révocation avec suspension des droits à pension:

Le fonctionnaire faisant l'objet de cette sanction peut prétendre au remboursement des retenues pour pension effectivement subies sur son traitement.

Toutefois, le remboursement peut lui être refusé s'il a été reconnu coupable:

- de détournement de deniers publics; de malversations;
- de corruption ou de complicité de corruption.

La révocation obéit aux mêmes règles de compétence et de procédure que les sanctions du troisième degré.

Si nous faisons une comparaison entre le statut général des fonctionnaires français et celui du Sénégal, dans le domaine des sanctions prévues, nous notons une plus grande sévérité du côté du Sénégal.

En France, toutes les sanctions, sauf l'avertissement et le blâme, obéissent aux règles de procédure dont notamment la saisine obligatoire du conseil de discipline.

Au Sénégal, le législateur a ajouté à ces deux exceptions la réduction d'ancienneté ne pouvant excéder deux ans. Cependant, il faut reconnaître au statut Sénégalais le mérite d'avoir supprimé de l'échelle des sanctions, le déplacement d'office.

Cette sanction était source de confusion à cause de l'existence, comme mesure non disciplinaire, du déplacement décidé dans l'intérêt du service.

En résumé, de façon générale, les poursuites sont déclenchées par les autorités administratives dont dépendent les agents fautifs. En effet, le déclenchement des poursuites met au premier plan l'autorité hiérarchique²⁵, que les sanctions doivent être prononcées par elle-même ou une autorité supérieure, ou qu'elles doivent l'être par une juridiction disciplinaire. Ce déclenchement est dominé par un principe également consacré par le droit pénal : celui de l'opportunité des poursuites. Ce principe peut être décidé à tout moment²⁶. Il appartient à l'autorité compétente d'apprécier souverainement s'il convient de poursuivre ou non.

Cependant, elle peut être incitée à s'abstenir en dehors même du cas de doute quant à la réalité de la faute disciplinaire, en considération par exemple des bons antécédents de l'agent, sa situation de famille, son état de santé, la proximité de son admission à la retraite ou par préoccupation de ne pas activer certaines tensions et d'apaiser les esprits. Le plus souvent, l'autorité compétente préfère, pour ces raisons précitées ou pour éviter la lourdeur de la procédure disciplinaire, recourir à une mesure plus diplomatique.

²⁵ L'on fait référence à l'autorité à l'autorité hiérarchique dont dépend directement l'agent fautif.

²⁶ R. CHAPUS, droit administratif général tome 2, Se éd Montchrestien, p272

Elle peut ainsi procéder à une mutation de l'agent ou l'affecter à un poste où il sera plus contraint de respecter les obligations du service.

CONCLUSION

Au terme de notre réflexion, nous retiendrons avoir cerné la qualité de greffier, son rôle et ses différentes attributions pour mieux appréhender sa responsabilité. Ainsi, le greffier est un fonctionnaire, un officier public et ministériel qui joue un rôle essentiel dans le fonctionnement de la juridiction. A ce titre, cet agent est assujetti à de nombreuses obligations dont la violation engage sa responsabilité. Cette responsabilité fait l'objet d'une réglementation rigoureuse. Les sources de cette réglementation sont d'origines diverses. Nous avons noté en premier lieu que la responsabilité du greffier résulte de textes soit statutaires, soit non statutaires. C'est d'abord, le statut particulier des cadres de fonctionnaire de la justice. A côté du statut, les textes de droit commun constituent également une base juridique de la responsabilité du greffier. C'est le cas des différents codes comme, le code pénal, les codes de procédure civile et pénale, le code de la famille, des actes uniformes du OHADA et d'autres textes. L'analyse de ces textes révèle le caractère disparate de la réglementation autour de la responsabilité du greffier. Après avoir mis en exergue les sources juridiques, nous avons mis l'accent sur les sources matérielles de la responsabilité du greffier. Celles-ci concernent essentiellement les différentes tâches du greffier. Les manquements à ces obligations sont constitutifs de fautes pouvant donner lieu à des sanctions. Il s'agit d'une part, des fonctions judiciaires et d'autre part des fonctions administratives et financières. Ce sont autant d'obligations qui pèsent sur le greffier et qui peuvent être à tout moment sources de responsabilité.

La mise en œuvre de cette responsabilité peut se faire sur le plan civil et pénal mais aussi sur le plan disciplinaire. Le greffier qui commet une faute dans l'exercice de ses fonctions peut voir sa responsabilité disciplinaire engagée, ceci nonobstant les poursuites civiles ou pénales. Ces différentes responsabilités qui découlent de fautes personnelles ou liées au service, sont sanctionnées par le juge mais par aussi l'autorité administrative.

Cependant, il faut noter que souvent les sanctions ne sont pas effectives. En effet, l'autorité administrative s'abstient souvent de déclencher des poursuites contre le fonctionnaire préférant des sanctions de substitution.

Ce qu'il faut retenir, c'est qu'en dépit de la complexité des tâches dévolues au greffier, celui-ci est soumis à une lourde responsabilité. Cette lourdeur des textes, ajoutée à leur diversité est d'ailleurs source de difficultés quant à leur application. L'agent est souvent confronté à des problèmes pour référencer les textes. Ainsi pensons-nous qu'il serait nécessaire au regard de toutes ces considérations, que la condition générale du greffier soit réétudié.

Les greffiers sont les seuls fonctionnaires de la hiérarchie B à authentifier des actes effectués par un cadre (le magistrat) qui n'appartient pas à la même catégorie que lui. La fonction de greffier n'est pas seulement l'assistance apportée au magistrat mais aussi la certification et l'authentification de la procédure à peine de nullité.

La présence du greffier à l'audience est d'ordre public. Il est le garant du respect des règles de la procédure et l'interlocuteur privilégié des justiciables. Il ne fait donc pas l'objet d'un doute que le greffier joue un rôle déterminant dans le bon fonctionnement du service public de la justice c'est-à-dire une justice performante et proche des citoyens. Certaines fonctions dévolues à d'autres corps de la hiérarchie A sont effectuées dans la pratique par le greffier. Certes, ces missions sont effectuées par le greffier depuis fort longtemps mais elles

justifie la reconnaissance de la valeur professionnelle du corps des greffiers et sa revalorisation. L'importance des attributions du greffier qui l'exposent civilement et pénalement doit se traduire automatiquement par un repositionnement statutaire digne de ce nom.

Le corps de la hiérarchie A semble être mieux approprié pour le déroulement d'un plan de carrière correspondant aux véritables attentes des greffiers. N'est ce pas là une raison suffisante pour les différencier des autres fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique ? Il faut donc lui reconnaître une véritable place dans notre institution. Non seulement les compétences du greffier, au travers de sa mission, sont très étendues, mais il occupe, dans de nombreux cas les fonctions de greffier en chef dans le domaine juridictionnel. A titre d'exemple nous avons le cas des certificats de nationalité. En pratique ce sont les greffiers qui les rédigent, qui recherchent les textes, qui accueillent les justiciables et les aident dans leurs démarches. Il en est de même du consentement à adoption, de l'apposition de scellés, de la vérification des comptes de tutelles, de la déclaration d'autorité parentale conjointe etc. Aussi, il nous semble nécessaire que les textes soient revisités. Le greffier doit avoir à portée de main une réglementation claire et précise qui régit ses activités. Cette réglementation doit être homogène. En effet, la complexité du travail et la célérité requise ne permet pas toujours au greffier d'avoir le temps de rechercher dans une réglementation éparse, la solution tant attendue à un problème précis.

En outre, la responsabilité qui pèse sur le greffier est très lourde par rapport à la complexité de ses fonctions. Le greffier n'est aucunement couvert dans l'exercice de ses fonctions. Au Sénégal, les conditions défavorables de travail ne permettent pas toujours de respecter certaines obligations. Par exemple en matière de délai, le volume du travail et la carence du personnel ne permet pas souvent de respecter les délais requis. En plus, en ce qui concerne la gestion des archives, des scellés et des pièces à conviction, le greffier est

confronté à un problème matériel. Ce problème est relatif souvent au manque de locaux appropriés et à la vétusté de ces derniers. Cela interpelle sur la nécessité de modernisation des greffes.

Malgré toutes ces réalités, tout manquement à ses obligations engage sa responsabilité du greffier.

Ainsi, lorsque la faute ayant causé le dommage n'est pas une faute de service mais une faute personnelle, celui qui l'a commise est responsable. Cependant, la responsabilité du magistrat ne peut être engagée, même en ce cas, par la victime du préjudice contre lui ; le recours ne peut être dirigé que contre l'Etat qui dispose ensuite d'une action récursoire. Par contre, le greffier responsable d'une faute personnelle peut être attiré devant un Tribunal par la personne lésée.

Certes le greffier et le magistrat appartiennent à des corps différents mais le milieu dans le quel ils évoluent doit justifier que le premier comme le second soit à l'abri des risques juridiques. Il lui faut encore plus de protections.

BIBLIOGRAPHIE

Lois et Règlements

Constitution sénégalaise du 22 janvier 2001.

Loi N°61-33 du 15 juin portant Statut Général de la Fonction Publique Sénégalaise.

Loi N°72-61 du 12 juin 1961 portant Code de la famille.

Décret n° 77-928 du 27 octobre 1977 portant statut particulier des cadres des fonctionnaires de la Justice.

Décret n° 2011-509 du 12 avril 2011 portant statut particulier des cadres de fonctionnaires de la Justice.

Le décret n° 64-572 du 30 Juillet 1964 portant Code de Procédure civile a été publié au Journal officiel n° 3.705 du 28 septembre 1964, pages 1289 et s

Loi n°65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure pénale

Loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code Pénal

Code OHADA, J.O n°4 du 1 novembre 1997 p1 et s

Ouvrages généraux

Chapus René, Droit administratif général, tome 2, 5^e édition, Montchrestien
 DIEPHELENE, Cours d'Administration des Greffes C.F.J.
 Plantey Alain, Traité pratique de la fonction publique, 3^e édition page 403-412
 Tome 1, 1971.

Sy Demba, droit administratif, CREDILA.

Vigouroux Christian, Déontologies des fonctions publiques, Dalloz 1995.

GOOGLE.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE PREMIER : Les fondements de la responsabilité du greffier.....	7
SECTION PREMIERE : Les fondements légaux de la responsabilité du greffier.....	8
PARAGRAPHES PREMIER : Le statut particulier des cadres de la justice.....	8
PARAGRAPHES II : Les textes non statutaires applicables au greffier.....	12
SECTION II : Les fondements matériels de la responsabilité du greffier.....	20
PARAGRAPHES PREMIER : Les actes liés aux attributions juridictionnelles du greffier.....	20
PARAGRAPHES II : Les actes liés aux attributions administratives et financières du greffier.....	30
CHAPITRE II : La mise en œuvre de la responsabilité du greffier.....	42
SECTION PREMIERE : Les actes générateurs et la typologie de la responsabilité du greffier.....	44
PARAGRAPHES PREMIER : La nature des fautes.....	44
PARAGRAPHES II : La typologie des responsabilités.....	47
SECTION II : Les sanctions de la responsabilité du greffier.....	57
PARAGRAPHES PREMIER : Les sanctions civiles et pénales.....	57
PARAGRAPHES II : Les sanctions disciplinaires.....	60
CONCLUSION.....	70
BIBLIOGRAPHIE.....	74
ANNEXES.....	76

ANNEXES

N° 1027 du 20.05.08

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE LIBRE - UNE FOI
AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS

QUITTANCE TRESOR N° 062.054 du 29/10/08 (16.000)
QUITTANCE GREFFE N° 091.881 du 29/10/08 (6.000)

TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR (Sénégal)

JUGEMENT CIVIL

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 20 MAI 2008

Raafat SCHARACK
(Mes THIOUB & NDOUR)

CONTRE

L'ETAT DU SENEGAL

Responsabilité - Paiement

Le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar (Sénégal), statuant matière civile a, en son audience tenue le vingt mai deux mille huit laquelle siégeaient Madame Aminata LY NDIAYE, Première Vice Présidente, Présidente de la première chambre civile et commerciale, Madame Cathérine Aïssata BA DIOP et Monsieur Amadou Tidiane S Juges au siège, membres en présence de Monsieur Alioune DIOP, Substitut de Monsieur le Procureur de la République et avec l'assistance de Maître Mamadou Doudou SENGHOR, Greffier, a rendu le jugement dont la teneur suit :

DEMANDEUR

Raafat SCHARACK, agissant pour le compte de la société Multinational Développement Fund, ayant son siège à Genève, faisant élection de domicile en l'étude de Maîtres THIOUB & NDOUR, Avocats à la Cour ;

Comparant et concluant par lesdits conseils ;

DEFENDEUR

L'Etat du Sénégal, représenté par l'Agent judiciaire de l'Etat Ministère des Finances 10e étage, rue Carde X Boulevard de la République ;

Comparant et concluant à l'audience par Monsieur Mafall FALL ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en rien aux droits et intérêts respectifs des parties en cause ;

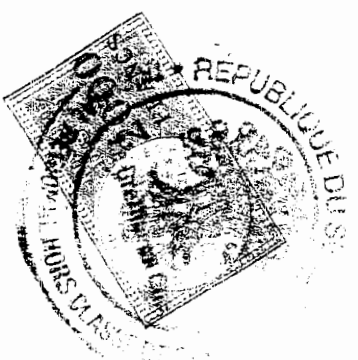
FAITS

Par exploit du 23 janvier 2008 de Me Malick SEYE FALL, huissier de justice à Dakar, Raafat SCHARACK a assigné l'Etat du Sénégal en responsabilité et en paiement de la somme de 100.000.000 F à titre de dommages et intérêts, sous le bénéfice de l'exécution provisoire ;

Suite à cette assignation, l'affaire a été inscrite au rôle général du tribunal sous le numéro 97/2008, puis portée au rôle particulier de l'audience du 31 janvier 2008 ;

L'affaire a fait l'objet de plusieurs renvois pour être utilement retenue à l'audience du 06 mai 2008 ;

La partie non condamnée aux dépens requiert l'enregistrement au droit fixe.
Le Greffier en Chef



COUT	
16.000	
6.000	
6.000	

Handwritten signature

Handwritten signature

Les conseils du demandeur, à l'appui de leurs prétentions, ont déposé leurs conclusions sur le bureau du tribunal ;

L'affaire a ensuite été mise en délibéré pour le jugement être rendu le 20 mai 2008 ;

Sur quoi, advenue l'audience de ce jour à laquelle le délibéré ayant été vidé, le Tribunal a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant exploit en date du 23 janvier 2008 servi par Me Malick SEYE FALL, huissier de justice à Dakar, Raafat SCHARACK a assigné l'Etat du Sénégal en responsabilité et en paiement de la somme de 100.000.000 F à titre de dommages et intérêts, l'exécution provisoire étant également sollicitée ;

EN LA FORME

Attendu que par conclusions du 31 mars 2008 prises par l'organe de l'agent judiciaire, l'Etat du Sénégal a soulevé l'irrecevabilité de l'action du sieur SCHARACK pour défaut d'intérêt à agir ;

Qu'à l'appui de sa fin de non recevoir, il a soutenu que le demandeur peut constater le défaut d'enrôlement de l'appel interjeté par Samba B.A et procéder à son exécution qui est toujours possible ;

Qu'ainsi Raafat SCHARACK n'a pas intérêt à agir pour soulever une quelconque faute de sa part ;

Attendu que par conclusions du 14 avril 2008, Raafat SCHARACK a relevé que l'appel dont s'agit porte sur un jugement correctionnel pour lequel l'enrôlement n'est pas laissé à la discrétion des parties ;

Que l'Etat du Sénégal ne peut se prévaloir de sa propre carence pour le sanctionner ;

Attendu qu'il y a lieu de faire observer que la fin de non recevoir soulevée par l'Etat du Sénégal s'analyse plutôt en une défense au fond en ce qu'elle tend à établir l'inexécution d'une faute de sa part ou d'un préjudice de nature à engager sa responsabilité ;

Au

[Signature]

+ faire

Qu'au demeurant, Raafat SCHARACK est parfaitement recevable pour saisir la juridiction de céans d'une action en responsabilité de l'Etat fondée sur le fonctionnement défectueux du service public de la justice dès lors qu'il s'agit d'une affaire dans laquelle il est partie ;

Qu'il échec ainsi de rejeter la fin de non recevoir et de déclarer l'action recevable pour avoir été régulièrement introduite ;

AU FOND

Attendu que Raafat SCHARACK a exposé dans son exposé introductif d'instance que par jugement en date du 06 juin 2000, le Tribunal régional hors classe de Dakar a condamné Samba BA à lui payer la somme de 54.443.180 F CFA à titre de dommages et intérêts pour les faits d'escroquerie ;

Que par déclaration au greffe enregistrée le 19 juin 2000, Samba B. avait interjeté appel dudit jugement ;

Que depuis lors, il ne cesse de demander l'enrôlement de l'affaire devant la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de Dakar ;

Que par correspondance en date du 11 novembre 2005, le greffier en chef du Tribunal régional hors classe de Dakar a notifié à son conseil que le dossier a disparu ;

Que le 13 décembre 2006, il a introduit un recours hiérarchique auprès de l'Agent judiciaire de l'Etat, en vain ;

Qu'il a estimé qu'il ne peut continuer à subir les errements de l'administration ;

Qu'il a ainsi sollicité le paiement de la somme de 100.000.000 F à titre de dommages et intérêts pour faute lourde résultant du fonctionnement défectueux du service public de la justice ;

Attendu que l'Etat du Sénégal a soutenu en réponse que le demandeur invoque un prétendu préjudice sans le caractériser ;

Qu'il n'a pas non plus prouvé les diligences qu'il aurait fait faire dans la reconstitution du dossier ;

Que sa responsabilité ne saurait donc être engagée car la situation du demandeur est très loin d'être irrémédiablement compromise ;

Qu'en outre, il ne peut répondre de l'inaction du demandeur qui avait la possibilité de demander au Parquet général de reconstituer le dossier ;



Que par ailleurs, la créance de Raafat SCHARACK n'est pas exécutoire puisque l'appel a été interjeté sur le tout ;

Que pour toutes ces raisons il a conclu au déboute de Raafat SCHARACK de sa demande ;

Attendu que Raafat SCHARACK a rétorqué qu'en faisant disparaître le dossier du prévenu, l'Etat du Sénégal a permis à un débiteur de mauvaise foi de disparaître d'une part, mais également de ne plus être jugé en appel puisqu'il n'y a plus de dossier d'autre part ;

Qu'il a tout essayé pour retrouver ce dossier mais en vain, ce qui n'est d'ailleurs pas son rôle ;

Qu'il a sollicité du tribunal de lui adjuger l'entier bénéfice de ses écritures précédentes ;

SUR LA RESPONSABILITE

Attendu qu'aux termes de l'article 142 du Code des obligations l'administration, « les tiers et les usagers ont droit à la réparation du dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public auquel « s'apprécie en tenant compte de la nature du service, des difficultés qu'il rencontre et des moyens dont il dispose » ;

Attendu qu'en l'espèce, la responsabilité de l'administration est recherchée sur la base du fonctionnement défectueux du service public de justice pour perte d'un dossier faisant l'objet d'appel ;

Attendu qu'il convient de rappeler qu'en cas d'appel d'un jugement correctionnel, l'article 492 du Code de procédure civile prévoit que « sous la responsabilité du Greffier en chef, le dossier d'appel contenant toutes les pièces de la procédure doit être dans les trois mois transmis au Procureur de la République ;

Que ce dernier « doit, dans le mois de la réception du dossier, transmettre au parquet général de la Cour d'Appel qui en assure l'enrôlement dans le délai de deux mois » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que seuls le greffier en chef, le Procureur de la République près le tribunal régional et le Procureur général près la Cour d'Appel interviennent dans la procédure de transmission et d'enrôlement d'un dossier d'appel ;

Que ni le prévenu, ni la partie civile ne disposent de moyens légaux pour amener ces autorités judiciaires à procéder à l'enrôlement de leurs affaires ;

Attendu qu'il n'est pas discuté que suite à l'appel interjeté le 13 j 2000 par Samba BA contre le jugement correctionnel du 06 juin 2000 rendu par le tribunal régional hors classe de Dakar, ladite affaire n'a jamais enrôlée devant la Cour d'Appel de Dakar ;

Qu'en outre, il ressort de la correspondance adressée le novembre 2005 par le Greffier en chef du Tribunal régional hors classe Dakar au Procureur de la République près cette juridiction que malgré toutes les recherches effectuées tant au greffe du tribunal qu'aux archives de l'ancien palais de justice, le fond du dossier est resté introuvable à l'exception du procès-verbal de déposition de Codou TOURE ;

Qu'il résulte de cette situation née d'une défaillance dans la transmission des dossiers d'appel que Raafat SCHARACK ne peut non seulement pas demander la confirmation du jugement du 05 juin 2000 qui lui a alloué la somme de 54.443.180 F, mais aussi et surtout mettre en exécution ladite décision en ce qu'elle n'est pas assortie de l'exécution provisoire ;

Qu'il est dès lors évident que la perte des éléments essentiels du dossier du fait du fonctionnement défectueux du service public de la justice et le défaut de reconstitution du dossier par les autorités judiciaires ont incontestablement fait subir à Raafat SCHARACK un préjudice dont l'Etat du Sénégal est entièrement responsable ;

Qu'il échet de le déclarer comme tel ;

SUR LA REPARATION

Attendu que la somme de 100.000.000 F réclamée par Raafat SCHARACK pour la réparation de son préjudice est exagérée ;

Qu'il est établi toutefois que le demandeur a eu à effectuer de nombreuses démarches pendant plusieurs années pour retrouver le dossier ;

Qu'il est en outre dans l'impossibilité d'obtenir le paiement de la somme qui lui a été allouée par le jugement du 06 juin 2000 du fait d'un mauvais fonctionnement du service public de la justice

Qu'il échet en conséquence de condamner l'Etat du Sénégal à lui payer la somme de 60.000.000 Frs ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu qu'il échet de dire n'y avoir lieu à exécution provisoire, l'urgence ou le péril n'étant pas caractérisés ;



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et premier ressort :

En la forme

Rejette la fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt soulevée par l'Etat du Sénégal ;

Déclare l'action recevable ;

Au fond

Déclare l'Etat du Sénégal responsable du préjudice subi par le sieur Raafat SCHARACK ;

Le condamne à payer à Raafat SCHARACK la somme de 60.000.000 F à titre de dommages et intérêts ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public ;

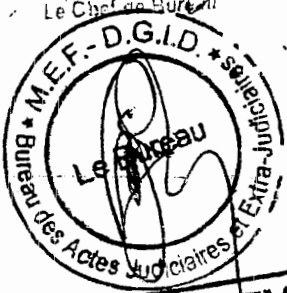
Ainsi fait, jugé et prononcé les jour mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier. *elle a approuvé*

trois renvois en marge

[Signature]

gratis
Enregistré à Dakar VI B° N° *887-11*
De l'Etat 2000 Vol. *29* F. *172*, Case. *5861*
Reçu *[Signature]*
Le Chef de Bureau



Yatma GUEYE

EN CONSEQUENCE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL MANDE ET
ORDONNE A TOUT JUDICIAIRES SUR CE REQUIS DE METTRE
LE PRESENT JUGEMENT A EXECUTION.
AUX PROCUREURS GENERAUX DE LA REPUBLIQUE
REQUIS EN VERTU DE L'ARTICLE 10 DE LA LOI
A TOUT JUDICIAIRES
DE PRESENT
REQUIS
EN VERTU DE L'ARTICLE 10 DE LA LOI
DELIVRE A
Dakar le 30 Juin 2000

30 JUN 2000

[Signature]
[Signature]

Arrest confirmed

8-03-2011